29e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 8 — 21 FÉVRIER 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE [1]

§ XXXV. — Après la Séparation

« Lorsque deux partis se heurtent, si l'on voit tomber d'un côté des victimes précieuses, on peut gager que ce parti finira par l'emporter malgré toutes les apparences contraires. »
(Jos. de Maistre).

L'Eglise de France traverse à l'heure actuelle une des plus critiques périodes de son histoire. Elle se trouvait hier encore tranquillement assurée de son avenir ; et voilà que tout d'un coup, avec le Concordat s'écroule l'échafaudage séculaire de son organisation sociale. L'hostilité perfidement persécutrice des pouvoirs publics se croit assez forte pour méconnaître ses droits, lui couper les vivres, traquer sa liberté jusque dans le suprême asile du droit commun. Séparation, le régime qu'on veut inaugurer ? Oh ! que non ! Même pas un divorce ! C'est une chasse, un duel à mort. Et il ne dépend même pas de la volonté des hommes qu'il en soit autrement. La guerre est dans les institutions, dans la vitesse acquise et la nécessité de vivre des classes politiques dirigeantes.

Fuirons-nous le combat ou franchement l'accepterons-nous ? C'est toute la question, tout le sort de l'Eglise de demain en France. Sacrifice discret de la victime spontanément résignée sans lutter, ou sacrifice, après combat, de la souffrance et du sang qui se donnent ouvertement en spectacle aux hommes sur la croix, entre ciel et terre ? L'un et l'autre sont évangéliques, chacun à sa manière. Jésus-Christ a eu des résignations de douleur et de silence devant l'injustice violente des hommes ; il a eu aussi ses résistances irréductibles aux pouvoirs sociaux, les retentissantes protestations de son procès et enfin, pour couronnement de son œuvre au grand jour de l'histoire, l'immolation publique du Calvaire.

Beati mites... qui persecutionem patiuntur,... murmurent les uns ; *Resistite fortes in fide,* clament les autres. Qui a raison, et quelle conduite, de tout point prudente, s'impose au clergé et aux catholiques de France, comme la meilleure, la seule même qui puisse sauvegarder chez nous la vie chrétienne et ramener dans la voie du salut l'âme de la patrie ? Le problème en partie résolu par Pie X quant à l'acceptation des « cultuelles » de la loi de 1905, reste intact pour l'avenir. Quelle que soit l'organisation provisoire du culte que la sagesse de nos supérieurs hiérarchiques jugera bon d'adopter finalement, il restera au clergé à fixer son attitude, à déterminer les procédés de ministère pastoral que pourra réclamer l'état de choses entièrement nouveau où nous allons entrer. C'est le point que nous nous proposons de mettre en lumière et de préciser dans cette étude.

Pour procéder avec ordre et clarté, il nous paraît utile d'étudier à part les origines de la crise actuelle, sa véritable nature et enfin les remèdes qu'elle réclame.

I. — LES ORIGINES DE LA CRISE

En attendant que nous y revenions tout à l'heure dans une analyse plus rigoureuse, on peut dire, en gros, que le mal présent se résume en ces deux constatations : affaissement de la foi dans la population française, et hostilité croissante, audacieuse, officielle, des pouvoirs publics, parlement et institutions d'Etat, contre la religion catholique.

Ce phénomène social, comme tous les autres, — tous ceux du moins qui ont leur racine dans la

[1] Une longue absence, une sérieuse maladie et les mille tracas pratiques de la « Séparation » ont mis notre cher « Vieux Moraliste » dans la nécessité de nous priver momentanément de sa collaboration. Il nous revient aujourd'hui avec toute espérance de ne plus nous quitter pour aussi longtemps. Au nom de tous nos amis, nous tenons à le remercier une fois de plus de son généreux concours et à souhaiter qu'il nous conserve encore *ad multos annos* le bénéfice très apprécié de sa toute intéressante, instructive et édifiante compagnie.
(N. D. L. R.)

vie profonde d'une nation et leur répercussion organique dans la marche de ses affaires politiques, — n'est pas un simple accident, une anomalie transitoire, une poussée aiguë de fièvre, susceptible de disparaître, comme elle est venue, sous l'action subite d'un revirement ou d'une médication énergique. C'est une synthèse qui a ses antécédents, une résultante dynamique dont il faut demander les composantes à l'enchaînement des enseignements de l'histoire.

Il est très facile de distinguer trois périodes, aurore, apogée et déclin, dans l'histoire de la religion en France pendant le cours du XIXe siècle, sous le régime du Concordat. Inutile de fixer des dates. Le mouvement dans ses trois états reste quand même manifeste. Relevée de ses ruines sous le premier Empire et la Restauration, grâce à l'appui d'un pouvoir civil favorable en somme à ses intérêts, l'Eglise de France, sans atteindre jamais le tranquille triomphe de ses rêves, a joui pourtant, surtout pendant la seconde République et le règne de Napoléon III, d'une influence sociale qu'elle pouvait à bon droit estimer relativement suffisante pour l'accomplissement de sa mission surnaturelle réparatrice. C'est la meilleure période de sa vie concordataire, par comparaison au moins avec les deux autres, ce qui ne veut pas dire, certes, qu'elle ait manqué des mille tracasseries et souffrances de détail qui sont la condition inséparable de son existence militante ici-bas. La décadence s'accentue avec la troisième République. A part de rares éclaircies, notre pauvre Eglise de France, de Jules Ferry à Emile Combes, n'a pas cessé de progresser dans la voie douloureuse, chargée toujours de croix nouvelles, de plus en plus lourdes, jusqu'à l'insulte publique finale de la Séparation.

Voilà les faits, absolument certains. Essayons d'en pénétrer les causes, et d'abord, pour prévenir tout péril d'équivoque, présentons au lecteur deux observations préliminaires de capitale importance pour la critique qui va suivre.

Premier sophisme à éviter : « *Post hoc, ergo propter hoc.* L'Eglise a décliné après l'arrivée de la troisième République en France. Donc c'est au régime républicain qu'il faut attribuer nos malheurs !... »

Raisonnement faux, et conclusion que nous n'autorisons personne à regarder comme l'expression de quelque arrière-pensée que nous n'oserions pas exprimer en langage clair. La raison naturelle et la foi, les philosophes et Léon XIII, nous interdisent de penser qu'aucune forme de régime politique soit, en elle-même, incompatible avec la vie normale de l'Eglise. Ce sont les hommes, les mœurs surtout, donc les dépravations individuelles qui arrivent à fausser finalement les institutions politiques. Cette simple observation de notre part ne veut être ni républicaine ni antimonarchique. Elle vise à écarter une interprétation sophistique de notre pensée ; rien de plus. Que chacun, donc, garde ses préférences théoriques pour le régime politique qu'il estime le plus apte à favoriser l'action catholique en France ; mais qu'aucun de nos lecteurs ne s'avise de rendre, d'après nous, la seule forme républicaine actuelle de notre gouvernement responsable de la crise antireligieuse de ce dernier quart de siècle.

Deuxième sophisme à éviter : « Le Concordat, en définitive, a mis à mal l'Eglise de France. Donc, dit-on, l'état de Séparation vaut mieux que le régime concordataire. »

Ceci s'appelle en logique passer frauduleusement du *secundum quid* au *simpliciter*, de l'accident à la substance, du Concordat *faussé* au Concordat tout court.

S'il nous faut déplorer un état de choses fâcheux greffé par la malice des hommes sur le Concordat, il est bien entendu que pas un instant nous n'entendons viser le régime concordaire en lui-même, mais seulement le Concordat « faussé » par le méchant usage qu'en ont fait nos persécuteurs. Avec le Saint-Siège et le bon sens nous tenons le régime de la Séparation pour anormal, contraire aux vrais intérêts de la société civile et de l'Eglise, condamnable donc, ainsi qu'il est, en réalité, condamné, encore que, dans certaines circonstances graves, en présence de faits majeurs accomplis, il puisse être considéré comme provisoirement tolérable *ad majora mala vitanda*.

Cette déclaration, d'orthodoxie élémentaire, nous a paru opportune au début du présent article où l'histoire et la théologie vont nous faire un devoir de conscience d'émettre parfois des appréciations sévères sur certaines pratiques contemporaines du Concordat « faussé. » On peut se réjouir de voir l'*épithète* disparue dans la catastrophe où vient malheureusement de sombrer le *substantif*. Mais il est parfaitement interdit d'écraser le Concordat sous les abus auxquels on l'a fait servir, interdit d'estimer, en thèse doctrinale, l'état de Séparation préférable au régime concordataire.

Ceci dit et bien compris, revenons à l'analyse des origines de la crise actuelle.

La prospérité sociale d'une religion est tout juste proportionnelle au degré d'influence qu'elle exerce sur les mœurs du peuple. Sa puissance de conservation et de prosélytisme croît avec l'efficacité pratique de l'autorité morale dont les hommes la voient revêtue ; elle fléchit au contraire, et s'en va diminuant, à mesure que certains concours de causes très diverses font efficacement échec à son prestige.

Or, ce prestige, *externe*, cette autorité morale qui impose la foi, et les vertus cultuelles où elle se prolonge dans l'ordre pratique, peut avoir deux sources très différentes : l'une tout individuelle et privée, l'autre gouvernementale et publique. Appelons *prestige privé*, celui qui consiste dans l'influence religieuse des relations mutuelles de personnes, ou si l'on veut, plus simplement encore, dans la valeur individuelle de la religion vivante

des fidèles qui la prêchent ou la pratiquent; *prestige public*, au contraire, celui qui se dégage de l'appui social que les pouvoirs politiques donnent officiellement aux dogmes et à la morale d'un culte.

Voilà pour le prestige *externe*. Mais tout n'est pas dit, en matière religieuse, quand on a énuméré complètement, ainsi que nous venons de le faire, les causes extérieures sensibles — publiques et privées — de la vie religieuse dans les mœurs d'une nation. Il reste à envisager une troisième hypothèse, une troisième cause, *interne* celle là, et opérant sans aucun intermédiaire, par contact direct avec l'âme humaine : nous voulons parler de l'action directe de Dieu, tout intime et occulte, sur l'individu par la grâce.

A cette question : « Qui vous a converti, qui vous a donné et vous conserve la foi religieuse que vous pratiquez ? » un catholique pourrait, suivant le cas, répondre : 1° c'est le gouvernement de mon pays, ou bien 2° c'est Monsieur un Tel, mon voisin, mon curé, mon ami, etc., ou bien 3° personne au monde, mais la grâce de Dieu qui m'a directement frappé.

A vrai dire, d'après l'enseignement de la théologie catholique, c'est toujours de la grâce divine que procède, en définitive, toute causalité de vie et d'opérations religieuses surnaturelles dans les âmes. Il n'en reste pas moins vrai que la grâce, infiniment variable dans sa manière d'atteindre *suaviter et fortiter* les individus, revêt précisément les trois formes que nous venons de dire : la forme *externe publique*, la forme *externe privée*, et la forme *interne directe*. Elle prend l'homme par toutes les influences qui peuvent efficacement l'atteindre, en se moulant avec fidélité sur la nature. Mettons que les influences d'ordre externe et sensible ne soient pour elles que des travaux d'approche, des dispositions préparatoires à son action intime finale sur l'intelligence et la volonté : il n'en reste pas moins que ces « préambules » à l'œuvre surnaturelle subjective et vivante de la foi ont leur nécessité ou, tout au moins, leur énorme importance dans le *fait religieux*, et que nous ne commettons point d'erreur en les comptant parmi les causes principales auxquelles une analyse critique précise doit attribuer, suivant les cas, la prospérité ou le déclin de la religion dans les sociétés.

Mieux que cela. L'action directe, toute secrète, et absolument immédiate de la grâce, au sens que nous avons défini, et au moins quant à l'œuvre d'ensemble qu'est la conversion à la foi ou la vitesse acquise d'où résultera sa conservation prolongée, cette action est, dans le plan providentiel, chose extraordinaire, un moyen d'opération surnaturelle que Dieu s'est réservé sans doute, et qu'il a souvent employé, comme pour la conversion de saint Paul par exemple, mais enfin un moyen que la philosophie et la théologie catholiques proclament anormal, et, dans un sens large, miraculeux, parce qu'il sort du cadre régulier de l'économie rédemptrice, telle que l'a instituée Jésus-Christ au sein de la nature, en pleine harmonie avec elle, pour la sanctification des hommes par le concours de la nature et de la grâce.

L'action directe et intime de Dieu ne fera donc jamais défaut à l'homme de bonne volonté, en dépit de tous les secours externes — publics et privés — qui viendraient à lui manquer. Mais c'est là une hypothèse d'exception, suffisamment rassurante pour laisser quand même au cœur l'espérance suprême du salut, dans les pires conditions naturelles imaginables, pas assez rassurante, néanmoins, pour nous faire oublier que c'est par les bons gouvernements et les bonnes mœurs populaires que Dieu entend conduire les hommes à leur fin dernière.

Or, de ces trois moyens d'action religieuse — externe-gouvernementale, externe-privée, interne-immédiate — seule la religion catholique possède le troisième, parce que seule elle est vraie, et que la grâce de Dieu ne saurait, sans contradiction manifeste, se mettre au service de l'erreur. Mais laissons de côté ce privilège de la religion révélée, qui ne rentre pas dans le cadre de notre étude. Il suffit de l'avoir signalé, ne fût-ce que pour prévenir la conclusion fausse que d'aucuns pourraient tirer de nos paroles, à savoir que, en dehors de la prédication religieuse externe et des moyens sensibles de sa transmission, l'œuvre surnaturelle du salut serait impossible.

Désormais, le terrain se trouve donc nettement déblayé. Nous ne sommes plus en présence que des deux sources *externes* de l'action religieuse : influence officielle des gouvernements, influence privée du prosélytisme personnel des individus.

A la différence du culte catholique, toutes les religions de l'antiquité, disons, et ce sera vrai encore, toutes les religions fausses, toutes les autres religions enfin, n'ont pu vivre que grâce à l'appui des pouvoirs publics. L'histoire ancienne nous montre constamment réunis, sinon identifiés, le sacerdoce et l'empire. La religion y apparaît toujours comme une fonction d'ordre public, comme une annexe complémentaire de l'exercice de la vie sociale politique, quand elle n'en constitue pas le fondement même ou le plus essentiel élément ; point de constitution civile qui pratiquement n'ait été en même temps religieuse et n'ait reconnu au culte le caractère d'une œuvre de droit public au plein sens philosophique et juridique du mot.

Aucune constatation n'est plus évidente ni plus apte à faire voir tout ce qu'il y a de contraire à l'instinct de l'humanité et de répugnant à la loi de nature dans le régime de la Séparation.

Par contre, si les religions fausses ont prospéré en raison même de la vie que leur assurait la protection de l'Etat, elles se sont trouvées trop faibles pour subsister par elles-mêmes, le jour où, pour une raison ou pour une autre, l'appui de l'autorité civile leur a manqué. C'est, en deux mots, toute l'histoire de la grandeur et de la décadence des anciens cultes.

Tout autre est la condition de la religion révélée, concrétisée dans l'Eglise catholique. Emanée de Dieu, ornée partout et toujours, aux yeux de qui sait la bien regarder, des signes de sa divine origine, source intarissable de vertueux héroïsmes individuels qui restent, à eux seuls, même isolés des prédications, disons des motifs de crédibilité, parfaitement solides, elle peut vivre et vit très bien de la seule alimentation sociale externe que lui fournit le jeu des manifestations religieuses individuelles à l'état privé. A défaut du concours de l'action gouvernementale, l'action personnelle mutuelle de ses membres lui suffit. Et c'est merveille de voir comment la Providence, qui la veut imposer aux hommes comme œuvre surnaturelle, l'a mise à l'abri des fatales décadences qui attendent les œuvres terrestres le jour où les renforts purement humains viennent à lui manquer.

Ce n'est pas à dire, évidemment, que l'Eglise tienne pour chose négligeable la coopération officielle des pouvoirs publics à sa mission évangélique. Tout au contraire, elle estime infiniment, elle recherche avec un soin extrême, elle exige même, au nom du droit naturel et du droit divin positif, cette union harmonique qui est toujours, sous la nouvelle comme sous l'ancienne loi, devant la raison aussi bien que devant la foi, la condition normale de sa pleine prospérité à elle, en même temps que de la perfection idéale de la vie civile dans la société. Mais si le concours de l'Etat lui est précieux, et en principe toujours désirable, c'est, comme on dit en langage philosophique, *ad bene esse*, point du tout *ad esse simpliciter*. Longtemps avant qu'elle eût converti les empereurs romains à sa cause, avant qu'elle eût conquis sa place de droit au sein des institutions publiques, elle exerçait par voie personnelle privée son action sanctificatrice sur les âmes, convertissait à sa foi des multitudes d'infidèles, pénétrait, en les régénérant, au plus profond des mœurs populaires.

C'est là d'ailleurs son mode de prosélytisme essentiel, auquel, même quand elle se sent puissamment secondée par un Etat catholique, elle ne renonce jamais. Nous le rappelions tout à l'heure : la vie de foi chrétienne est une vie de grâce surnaturelle, donc une vie qui, à travers toutes les préparations ou coopérations d'ordre externe sensible, aboutit en fin de compte à l'action profonde individuelle de la grâce sur les âmes ; une vie enfin qui éclôt, se maintient et se propage très efficacement par voie d'influences et prédications personnelles privées, avec ou sans l'appui, et même malgré l'opposition persécutrice des gouvernements.

Sans doute, dans les religions fausses, il peut arriver que l'influence de beaux exemples privés, de prédications heureuses, de relations purement personnelles enfin, suffise à opérer des conversions. Mais ce n'est et ce ne peut être là qu'un cas exceptionnel, jamais une œuvre qui dure ou s'étende sur la masse. C'est œuvre d'homme, ce n'est pas œuvre de grâce, œuvre divine. Nous faisons ici de la théologie sociologique, non de la casuistique philosophique d'exception. Et nous disons qu'aucune religion fausse, pas même la protestante, qui pourtant garde encore chez quelques-uns de ses fidèles une certaine participation à la foi et à la grâce, aucune n'est capable par ses seuls moyens de convertir le monde sans l'appui des pouvoirs civils.

Voici maintenant ce qui est arrivé à la religion catholique en France au XIXe siècle. Au lieu de rester dans son rôle de protecteur juxtaposé, l'Etat a peu à peu envahi l'Eglise, l'enserrant tous les jours dans un filet administratif à mailles plus étroites. Elle y a gagné devant le peuple tout le prestige qui s'attache aux institutions gouvernementales ; mais, en revanche, elle y a perdu sa liberté. Elle s'est accoutumée à compter sur les garanties politiques du jour et du lendemain, mais elle s'est déshabituée des espérances propres au prosélytisme ardent de la foi qui ne compte que sur elle-même. La charpente de ses œuvres vives surnaturelles a fait place peu à peu à cette sorte d'*armature civile* sur laquelle le ritualisme externe du culte a pu subsister et garder les apparences de la vie, malgré la ruine progressive, trop tard aperçue, du vrai sens religieux dans les âmes.

Ce n'est qu'à distance, et hors du champ de bataille, qu'on peut sainement voir ces choses-là. Dieu nous garde d'incriminer les intentions de qui que ce soit dans le passé ! Nous avons mieux à faire ici que de restreindre l'ampleur d'un pareil problème historique aux mesquines proportions d'une question de personnes. Il faut planer et juger de plus haut. Voici donc ce que l'histoire du XIXe siècle nous apprend encore.

En admettant même que le clergé, évêques en tête, ait fait son devoir consciencieusement tel qu'il lui est apparu dans les circonstances concrètes où il a vécu, il n'en reste pas moins permis de constater qu'il aurait pu le comprendre autrement, que sa bonne foi, tout au moins a été surprise. Il s'est trop contenté du *culte*, il a trop oublié la *religion*. La formule est claire, elle est, hélas ! bien vraie aussi, suffisamment justifiée dans le spectacle que nous donne aujourd'hui la mise à nu du trop peu qui reste de religion dans les mœurs du peuple après l'effondrement de l'ossature concordataire du culte catholique en France.

Tel est le gros danger de tous les protectorats civils pour l'Eglise. Le sacerdoce risque de s'y endormir sur la foi d'un concours d'Etat où il est naturellement porté à voir une raison de mettre en jeu une moindre somme de ses propres énergies apostoliques. Tout va bien tant que le protecteur reste ami discret, scrupuleux observateur du rôle qui lui convient à l'égard de son alliée. Mais voilà qu'insensiblement il devient exigeant et s'habitue à parler en maître. Tout change alors. Placé entre deux partis également redoutables, le conflit ou la capitulation silencieuse, le clergé

hésite. L'Etat a fait du bien au culte et peut lui en faire encore. Briser ouvertement avec lui, c'est perdre le bénéfice accumulé du passé et les bonnes promesses de l'avenir, c'est bouleverser, au préjudice grave et probable des âmes, un état de choses qu'on ne sait par quoi remplacer, qui le vaille tout au moins.

On se tait donc, ou l'on proteste pour la forme, et l'on subit, la mort dans l'âme, le caprice du protecteur absorbant. L'on glisse ainsi indéfiniment jusqu'à la chute finale. Et voilà de quoi toutes les fausses religions officielles sont mortes. La catholique, qui a, Dieu merci! d'autres sources de vitalité que l'autorité des pouvoirs publics, n'en mourra pas, assurément. Elle en est seulement blessée, et s'il a plu à Dieu de nous la montrer telle, c'est tout d'abord, sans doute, pour que nous cherchions d'où partent les coups qui l'ont meurtrie.

D'où? Nous venons de le dire en deux mots : trop de confiance en autrui, trop de défiance de soi-même, ou, si l'on veut une expression plus claire encore et tout aussi juste : esprit d'initiative apostolique insuffisant, esprit de soumission exagérée à l'Etat. Le clergé français, trompé par le mirage des « apparences cultuelles, » s'est endormi quelque peu, disons beaucoup, sur la foi du Concordat, escomptant, dans un faux calcul, la part de prospérité que la religion devait retirer des influences du pouvoir civil : *première faiblesse*. Et il s'est trouvé à court de caractère et d'énergie le jour où son ami et protecteur de la veille s'est cru assez fort contre lui pour oser devenir son tyran : *deuxième faiblesse*.

En voici, à titre complémentaire, une troisième, singulièrement délicate à définir, dont il faut bien parler pourtant, si l'on veut faire loyalement de la sincère critique d'histoire. Nous n'avons certes pas à regretter le bien énorme que la France catholique du XIXe siècle a dû à la puissante action surnaturelle des Ordres religieux, dans tous les genres d'apostolat. Nous ne sommes ni des aveugles ni des ingrats, et nos zélés coopérateurs d'hier peuvent être bien persuadés, dans leur exil, que le premier de nos vœux est de les voir revenir parmi nous pour y occuper dans l'armée militante du Christ une place plus large et plus honorable encore qu'autrefois. Nécessaire hier, leur concours, hélas! nous serait demain plus indispensable encore. Il y aura toujours assez de besogne dans la vigne du Maître pour offrir, à nos côtés, une matière inépuisable aux infinies ressources de leur zèle.

Ce n'est pas à eux, c'est à nous que l'histoire adresse déjà le reproche d'insuffisante correspondance à la mission reçue d'en-haut. N'est-il point vrai, bien-aimés confrères, que si les religieux ont tant travaillé sur le sol catholique français, c'est précisément parce que nous avons pris d'abord nous-mêmes l'indolente coutume de travailler trop peu ; et que nous aurions mieux rempli notre charge pastorale en les imitant, tout simplement, puisqu'ils nous donnaient le bon exemple, au lieu de rester les bras croisés à les regarder, à les admirer, parfois même à les jalousement critiquer?

Ils ont été envahissants, dites-vous. Oui, sans doute, et c'est là pour eux un beau titre de gloire. Qu'ont-ils envahi, en définitive, sinon le terrain inoccupé que notre insuffisance leur a abandonné, qui sans eux serait resté inculte, et qu'il faudra bien enfin, puisque nous voilà seuls maintenant, nous mettre à défricher par nous-mêmes? Laissons ce qu'il y a de calomnieux, dans certains méchants propos, à nos communs adversaires, et ayons la franchise de reconnaître que les religieux et religieuses nous ont toujours puissamment aidés, et parfois, trop souvent hélas! heureusement suppléés. Notre faiblesse n'a pas été de trop compter sur eux, mais de nous persuader mollement que le précieux concours de leur apostolat pouvait nous dispenser d'exercer quand même le nôtre dans toute sa plénitude.

La crise présente est tout entière, comme en ses propres causes, dans ces trois faiblesses, dans les deux premières principalement. Le prestige officiel du culte sombre dans la ruine du Concordat. C'est un accident fâcheux, évidemment, mais qui serait pour nous catholiques sans sérieux inconvénient si, derrière le culte concordataire, la religion s'était trouvée bien vivante dans les mœurs du peuple. Or, il s'en faut, et de beaucoup, que tous les français « catholiques cultuels » aient au fond l'âme vraiment et surnaturellement religieuse. Nos persécuteurs le savent bien, et c'est là-dessus qu'ils comptent pour déchristianiser la France. En brisant l'armature civile concordataire qu'ils estiment être le seul appui solide de la religion catholique chez nous, ils se flattent de mettre bientôt à néant le peu de foi populaire qui se dissimulait encore hier à l'abri de cette devanture de parade. Sans aucun doute, ils se trompent grossièrement dans leurs prévisions d'avenir ; mais ils voient plus juste quant au présent. Le danger est réel pour nous. Avant de préciser les remèdes qu'il appelle, il convient d'en apprécier aussi exactement que possible la nature et la gravité.

II. — Vraie nature de la crise

Mettons toutes choses au point, sans rien exagérer. La crise dont souffre actuellement la France n'est pas seulement qu'une crise religieuse; elle est aussi, et surtout peut-être, dans un sens très vrai, une crise politique et économique. Disons encore, si l'on veut, que notre pauvre pays souffre profondément de trois maladies à la fois, religieuse, politique, économique, sans qu'il soit bien aisé de démêler leurs influences réciproques, le contre-coup d'aggravation qu'elles s'apportent mutuellement par le fait de leur contact intime dans le même sujet.

Le mal de l'irréligion croissante est assurément le plus déplorable de tous, celui qui

mérite d'emblée le premier rang dans nos catholiques et patriotiques angoisses. Ce serait néanmoins en avoir une appréciation inexacte que de le considérer tout seul à part, à l'état isolé, indépendamment de ses deux voisins, qui sont aussi, dans une large mesure, ses deux causes prochaines les plus efficaces.

Dans beaucoup de paroisses, nos églises sont désertes de plus en plus. Pourquoi cela ? Parce que la foi a disparu de l'âme des paroissiens. C'est une première réponse, radicale autant que désolante, assez souvent vérifiée il faut en convenir.

Mais voici une autre hypothèse, une seconde solution du problème : La foi reste vivante au cœur de nos pauvres gens : c'est l'*obex* politique seul qui en paralyse les manifestations. Combien de fois j'ai entendu, dans mon diocèse et ailleurs, des curés, aussi sincères qu'intelligents, me dire : « Mes gens, les hommes surtout, ne viennent plus à l'église. Eh bien ! que la Providence nous donne un gouvernement favorable à la religion, une municipalité officiellement religieuse aussi, et dans six mois mon église, à peu près vide aujourd'hui, sera trop petite. L'invincible respect humain, joint à l'instinctif fétichisme des autorités politiques régnantes, fait de ces pauvres malheureux un vrai troupeau d'esclaves, sans compter que la nécessité de vivre, de sauvegarder leurs intérêts temporels, augmente encore chez eux la sensation aiguë de la peur qui les jette dans une apostasie de fait qu'un très grand nombre d'entre eux regrette au fond du cœur. La preuve en est qu'ils demandent presque toujours, ou tout au moins acceptent volontiers la réconciliation finale à l'heure de la mort, et même qu'ils se prêtent de très bonne grâce à toutes les œuvres du culte où ils savent n'avoir rien à craindre du côté de la politique, soit qu'ils se cachent, soit que les politiciens les accompagnent ou les approuvent. »

Et c'est vrai ! La foi, l'*habitus fidei* est, Dieu merci ! une empreinte surnaturelle singulièrement résistante. Sauf le cas, encore relativement rare, d'une erreur formelle d'esprit qui la déracine, elle peut continuer de sommeiller longtemps au fond de l'âme sous la couche épaisse de toutes les erreurs politiques, de tous les vices, de tous les désordres moraux imaginables.

Dans les classes plus « intellectuelles » où l'on réfléchit, où l'on fait œuvre de critique rationnelle susceptible d'ébranler à fond les motifs de crédibilité de la foi révélée, il est certain que ce ne sont plus seulement les cœurs mais les intelligences aussi qui se gâtent. La foi alors disparaît et nous avons malheureusement trop à redouter que ce mouvement de froide infidélité radicale, plus ou moins raisonnée, ne reçoive tous les jours une plus forte accentuation grâce aux tendances irréligieuses prédominantes de l'enseignement public à tous ses étages. Nous aurions tort cependant de nous alarmer outre mesure et de conclure, de nos dernières élections par exemple, que la foi est morte, ou qu'elle agonise, partout et dans tous les cas où il semble que le peuple ait le parti pris de n'en tenir aucun compte dans la direction publique ou privée de sa vie.

Beaucoup plus encore que les influences de l'incrédulité libre penseuse, la *politique* fait tort à la religion. Ce n'est pas, la plupart du temps, l'homme sans foi que les électeurs considèrent dans le radical qu'ils préfèrent à son concurrent modéré, libéral. Non ! c'est le républicain, plus avancé, donc plus républicain, et comme tel politiquement plus sûr. Le peuple a cette idée enracinée au fond du cerveau, que les gens d'Eglise, les cléricaux, n'aiment pas la République. Conclusion : il va d'instinct aux anticléricaux, non point, encore une fois, parce qu'ils sont anticléricaux, mais parce qu'il les juge meilleurs républicains que les autres.

Et remarquez qu'un très grand nombre de sots qui votent ainsi ne sont pas du tout, au fond, républicains par sympathie exclusive pour cette forme politique du gouvernement. Ils ne veulent pas de changement à l'état de choses existant, pas de révolution, pas d'inconnu pour le lendemain, voilà tout. Or, un candidat catholique, ou même simplement libéral, ne peut être qu'un élément d'opposition au gouvernement, donc à sa façon un révolutionnaire. On l'écarte pour cette raison, à laquelle viennent s'ajouter le plus souvent d'autres motifs d'ordre plus bas encore, des considérations d'intérêt temporel stupides autant qu'égoïstes, des poussées de corruption électorale enfin où la pensée antireligieuse n'a rien à voir absolument.

Tout ceci prouve que nos mœurs politiques sont déplorables, il est vrai, mais prouve aussi que tout n'est pas à mettre sur le compte de l'irréligion formelle dans l'attitude plus ou moins consciemment anticléricale du peuple.

Cette observation a sa valeur, car si d'un côté elle révèle au point de vue politique un mal profond dans notre société démocratique, elle a d'autre part l'avantage de nous interdire certaines désespérances auxquelles plusieurs d'entre nous se laissent entraîner volontiers ; disons mieux : elle autorise de sérieux espoirs de restauration catholique prochaine dans la vie populaire pour le jour où le hasard de quelques circonstances imprévues, que l'histoire nous permet toujours d'escompter, aura soulagé la question religieuse du poids énorme dont l'écrase actuellement la question politique.

Il est aussi, un peu partout sans doute, mais chez nous plus qu'ailleurs, un *mal économique* dont la religion a grandement à souffrir. C'est là un élément de problème que nous avons, dans notre monde sacerdotal, grand tort de négliger ou de ne pas apprécier à sa juste valeur. Le progrès du confortable dans la vie matérielle est un fait. Que pouvons-nous y faire, sinon le constater et en dégager la philosophie « sociale » qu'il comporte ?

Le peuple a des appétits de jouissance inconnus

aux civilisations passées. Les approuver, les favoriser tous sans distinction, serait évidemment de notre part une tactique à la fois doctrinalement fausse et périlleuse en pratique. Il serait plus malavisé encore de les condamner tous en bloc, ou, ce qui revient au même, de nous y montrer équivalemment hostiles dans le dédain d'une indifférence inerte et silencieuse.

Qu'avons-nous fait cependant, depuis tantôt cinquante ans, sinon d'osciller entre ces deux attitudes extrêmes, sans prendre résolument la place qui nous appartient de tout droit, naturel et évangélique, au milieu, sur le terrain d'une action franchement sympathique aux misères temporelles du peuple, dans la mesure très large que permet la limite modératrice des sept vertus essentielles, cardinales et théologiques ?

Tout comme la crise politique, la crise économique a tourné contre nous. Le peuple s'est habitué à voir dans les hommes d'Eglise des gens peu disposés à écouter ses doléances, à diminuer ses misères temporelles, à augmenter par de sérieuses réformes pratiques dans le régime du travail et du salaire la somme de son bien-être matériel. C'est du côté des révolutionnaires, des socialistes antichrétiens, des républicains à nuance foncée que lui sont venus au contraire, les concours effectifs, en paroles et en œuvres, dont il ne pouvait que se montrer reconnaissant.

Ce n'est pas à dire que l'Eglise n'ait rien fait pour améliorer la vie matérielle de la classe populaire pauvre et laborieuse. Mais elle a fait si peu, dit-on, avec tant de réserve, de méfiance presque, alors que le zèle obstiné des autres, braillards et révolutionnaires sans scrupules, aboutissait à des succès si tangibles pour la masse des affamés de jouissances matérielles !!

Je sais bien qu'on a vu des catholiques prendre l'initiative de réformes démocratiques très intéressantes. Tels, par exemple, les groupements d'associations ouvrières, dont les syndicats de 1884 n'ont été qu'un développement exagéré. C'est vrai. Mais, tandis que les promoteurs catholiques d'améliorations sociales procédaient avec la réserve prudente que commande la morale, et toujours avec le souci prédominant d'harmoniser le progrès de la vie matérielle avec les exigences de la vertu chrétienne et des pratiques de la foi, ils se voyaient débordés, écrasés par la surenchère de tout un clan démocratique sans conscience dont la masse chaque jour grandissante a fini par assurer à une majorité faite de libéraux plus ou moins révolutionnaires, de socialistes, de radicaux et de progressistes de tout poil, l'honneur des réformes politiques et économiques les plus populaires de ces trente dernières années.

De beaucoup de ces réformes le peuple, au fond, souffre plus qu'il ne profite. Peut-être en mourra-t-il ! Qu'importe, puisqu'il en jouit, et que le maximum de jouissances matérielles, sans frein moral, est tout l'idéal qu'on lui a mis dans l'esprit depuis un siècle, l'unique terme de ses âpres revendications, la seule raison profonde de ses sympathies électorales, le prix enfin auquel il faut aujourd'hui payer la popularité dans le monde du travail !

Nous voici au fond. Là est le nœud du problème. En règle très générale, la religion n'est pas odieuse par elle-même, ni méprisée pour elle-même. Elle gêne, et c'est pourquoi l'on s'en débarrasse. Les objections rationnelles, l'apologétique de l'esprit, voilà qui n'impressionne guère la masse du peuple et à quoi elle n'entend pas grand'chose. Pour l'apologétique de l'estomac, c'est une autre affaire ; on l'entend trop, celle-là.

Le *mouvement démocratique* de l'heure actuelle, sachons-le bien, n'est pas, au fond, un mouvement antireligieux, ni même anticlérical ; il n'est même pas un mouvement à proprement parler politique ou économique ; tranchons le mot, il n'est pas un mouvement d'idées, mais une simple et brutale révolution d'appétits. Nous partageons de grand cœur le zèle charitable de certains apôtres catholiques qui se sont donné la mission de relever un peu l'idéal démocratique en essayant d'apprendre au peuple l'art d'user mieux de sa force souveraine, de régler avec plus de réserve l'expansion des formidables énergies sociales dont ses flancs sont tout frémissants. Nous ne partageons pas la naïveté qu'ils ont de penser que la question politique doit primer ici la question morale, que la perfection de l'ordre social tient à une forme déterminée de gouvernement, qu'enfin une démocratie honnête et catholique est possible en France à l'heure actuelle, tant que la morale et la foi n'auront pas tout d'abord recouvré leur empire sur les individus, tant que l'électeur n'arrivera pas au scrutin avec une mentalité moins grossière, plus morale et moins exclusivement politique, moins jouisseuse et plus impersonnelle que celle qui l'y amène aujourd'hui.

Non, — et c'est peut-être très triste à constater, très triste à dire, — non, ce n'est pas rien que d'irréligion que souffre notre société. Le mal est plus bas, plus profond, et, avouons-le, plus honteux. C'est le chancre de la curée aux satisfactions passionnelles des sens, le chancre de l'égoïsme universel, agnostique et féroce. Avec cette maladie-là, pour peu qu'elle dépasse le délai fixé au repentir par la miséricorde divine, un peuple est perdu.

Rien, Dieu merci ! ne nous autorise à croire que le terme de ce délai soit échu déjà pour notre pauvre pays de France. Rien donc ne saurait nous excuser de ne pas chercher le remède au mal, et de ne pas l'appliquer là où il faut, comme il faut, avec une inlassable espérance, un inlassable courage, une ardeur d'évangélique charité sans limites.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le supérieur d'un Ordre religieux vient de me dire qu'il faut un indult pour vendre ou acheter des titres ; qu'on n'a pas le droit de prendre de l'argent dans une maison pour venir en aide à une autre maison de la même province ; qu'il n'est pas permis de couper des arbres dans les propriétés de la communauté comme on veut.

Veuillez me donner la vraie doctrine de l'Eglise sur les cas proposés.

R. — I. VENTE ET ACHAT DE TITRES. — On peut faire trois hypothèses : 1° vente d'un titre de rente pour employer l'argent à un *autre but ;* 2° vente d'un titre pour acheter une autre valeur de même nature que l'on juge plus avantageuse à la maison ; 3° achat d'un titre de rente avec une somme disponible qui ne provient pas de la réalisation d'une autre valeur placée précédemment et appartenant à la communauté.

1° *Vente d'un titre pour employer l'argent à un autre but.* — Quand un titre de rente, de quelque nature qu'il soit, appartient à un établissement religieux dont l'administration est soumise au contrôle de l'Eglise, il est considéré comme un *immeuble par destination* et il est interdit de l'aliéner sans suivre les formalités imposées par la loi ecclésiastique pour l'aliénation des immeubles.

La preuve de cette proposition se trouve dans la première réponse de la décision de la S. C. du Concile du 17 février 1906 [1] : « 1° Le *beneplacitum apostolicum* est-il exigé pour l'aliénation des valeurs au porteur appartenant à des établissements ecclésiastiques, ou à des œuvres pies soumises à la tutelle de l'Eglise, comme il l'est pour l'aliénation des immeubles ou des choses précieuses ? — RESP. *Affirmative.* »

Comme la question nous vient d'un religieux à vœux solennels, il nous resterait à établir que les Ordres religieux proprement dits sont soumis à cette réserve ; mais le point n'est pas discutable ; aussi nous ne nous y arrêterons pas.

De même aussi, nous étudierons après la question des arbres celle subsidiaire relative aux pouvoirs des supérieurs réguliers pour les immeubles de peu de valeur et les meubles de peu d'importance.

2° *Vente d'un titre pour acheter une autre valeur de même nature.* — Pour faire une opération de Bourse de cette sorte, même quand elle est utile à l'établissement propriétaire, il faut la permission du Saint-Siège ; mais en cas d'urgente nécessité, la permission de l'évêque suffit. Il faut cependant, dans l'intérêt de la communauté, ne racheter que des valeurs de tout repos.

C'est encore à la décision du 17 février 1906 que nous demanderons la preuve de cette proposition : « 2° Faut-il la permission du Saint-Siège pour changer ces titres en d'autres valeurs de même nature ? — RESP. *Affirmative, excepto casu urgentis necessitatis in quo periculum sit in mora et tempus non suppetat recurrendi ad S. Sedem, habito tamen in his adjunctis Ordinarii beneplacito, et sub lege ut permutatio fiat in titulis quam maxime tutis.* »

3° *Achat d'un titre de rente avec une somme disponible.* — Si la somme à placer doit être, d'après les constitutions de l'Ordre, employée en un placement fixe, par exemple en achat d'immeubles productifs, il peut aussi bien être fait en titres *au porteur*, au moins dans les pays où la loi civile ne reconnaît pas aux établissements religieux en général, ou à tel ou tel d'entre eux, la faculté de posséder légalement, en d'autres termes, la personnalité civile.

C'est la pensée du cardinal Gennari, dont l'enseignement est invoqué par le rédacteur du rapport pour la décision du 17 février 1906 :

> Les lois italiennes, dit-il, défendent la création de nouvelles chapellenies, de nouveaux bénéfices et de tout établissement se proposant l'usage du culte. On ne peut pas avoir grande confiance sur les établissements conservés jusqu'ici, comme sont les titres paroissiaux, auxquels on peut confier des sommes en imposant aux curés l'obligation d'en remettre les intérêts aux personnes désignées ou à désigner. De fait, sans parler de l'état précaire des établissements conservés jusqu'ici, qu'on menace de spoliation comme les autres, la perpétuité elle-même de la nouvelle fondation et l'usage auquel on la destine en ferait un établissement ayant lui-même la personnalité morale, et, par conséquent, sujet à suppression selon diverses décisions des Cours du royaume.
>
> A cause de tout cela, le seul moyen à la fois le plus pratique et le plus sûr aujourd'hui, c'est de remettre entre les mains de l'évêque les sommes destinées aux fondations, pour qu'il les convertisse en titres au porteur, et en verse les revenus pour accomplir les charges imposées par les fondateurs [1].

Pour faire cet achat, il n'est pas besoin d'une permission spéciale, parce que c'est un *acte d'administration* qui est autorisé par les constitutions.

II. SECOURS AUX MONASTÈRES PAUVRES DU MÊME ORDRE. — Ce secours aux monastères pauvres du même Ordre est interdit aux supérieurs locaux, mais il peut être fait par le supérieur général ou avec sa permission expresse, en suivant toutefois les règles de l'administration des biens renfermées dans les constitutions de l'Ordre.

C'est l'enseignement d'Aloisio Ferrari, qui invoque en note une décision de la S. C. du Concile, du 27 juillet 1647, dont il ne donne pas le texte :

> Alienationes vel permutationes immobilium non modici valoris ac mobilium pretiosorum... Regularibus quibuscumque prohibentur, nisi accedat beneplacitum S. Sedis... ita ut *nequeat Prælatus regularis eambe-*

[1] *Ami* 1906, p. 330.

[1] *Monitore ecclesiastico*, vol. VIII, p. 271.

rantes reditus unius monasterii ad extinguenda debita alterius monasterii adhibere, nisi agatur de superiore generali, penes quem resideat, ut apud nos, administratio bonorum totius Congregationis [1].

Il est à remarquer toutefois que si ce secours à un autre monastère du même Ordre est permis avec l'autorisation du supérieur général, il n'en est pas de même de l'aliénation faite entre deux monastères du même Ordre : il faut, lors même qu'il y aurait utilité pour les deux maisons, la permission du Saint-Siège, ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile le 27 février 1666 :

An alienationes... quatenus inter monasteria ejusdem ordinis, et quidem cum utriusque contrahentis monasterii utilitate fiant, ita prohibitæ sint atque interdictæ censeantur, ut absque S. Congregationis Concilii licentia perfici non possint? — S. Congregatio respondit : *Ita esse prohibitas*, et die 3 martii ejusdem anni, facta relatione SSmo, Sanctitas Sua Congregationis sententiam probavit [2].

III. Les arbres d'un monastère. — Il y a arbres et arbres dans les propriétés d'un monastère : ce qui nous oblige à distinguer avec les canonistes entre *arbores cæduæ* et *arbores non cæduæ*.

1° *Arbores cæduæ*. — On comprend sous ces mots les arbres qui par leur nature *sont destinés à être coupés*, afin de fournir un revenu *ordinaire* à un monastère, soit par le bois pour le feu et les autres besoins de la maison, soit par l'argent qui provient de la vente du surplus.

Ferrari dit à ce sujet : « Lex de non alienandis absque Apostolico beneplacito bona ecclesiastica minime interdicit... incisionem *sylvarum cæduarum* ad vendenda ligna [3]. » Comme il n'y a pas de distinction, on pourrait croire qu'il est permis à un supérieur de faire exploiter les coupes du monastère à son gré : il n'en est rien.

De fait, les coupes *ordinaires* sont seules permises ; et on entend par là les coupes qui ont été réglées par l'usage particulier de la maison, pour en retirer le plus de profit possible.

Mais les autres coupes sont interdites. De fait, parmi les biens dont l'aliénation exige l'agrément apostolique, le P. Meynard range « ... 5° les coupes de bois *extraordinaires* et non réglées par l'usage [4]. »

Nous pouvons apporter, comme preuve à l'appui, une déclaration de la S. C. des Evêques et Réguliers du 10 février 1843, contenue dans une lettre adressée au cardinal évêque d'Iesi :

D'après ce que Votre Eminence a bien voulu notifier à cette S. C. relativement à la coupe des bois appartenant aux Conventuels d'Iesi, je dois dire, par ordre des éminents cardinaux, que les supérieurs réguliers, depuis le décret du pape Urbain VIII, n'ont pas de pouvoir pour la vente des biens ecclésiastiques et la coupe des bois ; mais ils doivent demander permission soit au Saint-Siège, soit aux Ordinaires selon la valeur. Ainsi le Provincial s'est attribué un pouvoir qui ne lui appartient pas. La S. C. autorise Votre Eminence à absoudre, même par subdélégué, le Provincial et les autres coupables des peines et des censures qu'ils ont pu encourir, à les dispenser de l'irrégularité et à leur rendre la voix active et passive. Si le bois est employé au couvent, Votre Eminence imposera audit couvent l'obligation d'en rembourser le prix dans le laps de dix ans au moyen de versements annuels qui seront garantis par un immeuble, et la somme remboursée devra être placée. Si le couvent ne se sert pas du bois, il faudra le vendre selon les règles, et le produit devra être placé [1].

2° *Arbores non cæduæ*. — On comprend sous ces termes des arbres qui *doivent rester* et dont la présence est une valeur pour le fonds à raison des fruits qu'ils produisent, comme les pommiers, noyers, etc.

On peut les ranger dans trois catégories à raison de ces fruits : *arbores frugiferæ, minus frugiferæ, inutiles seu nocivæ*.

a) Arbores frugiferæ. — Ce sont tous ceux qui sont nécessaires à la propriété, de telle sorte que leur enlèvement lui ferait perdre une partie notable de sa valeur.

Il est absolument interdit de couper ces arbres, et la violation de cette défense fait encourir les peines de la constitution *Ambitiosæ*. C'est l'enseignement de Ferraris : « Item nomine mobilium pretiosorum inalienabilium veniunt *arbores frugiferæ*, seu prædio necessariæ, ita ut illis sublatis prædium reddatur graviter deterius. Unde beneficiatus incidere faciens tales arbores in bonis ecclesiæ et in proprios usus convertens, dicitur *alienare* et censuras Extravagantis Pauli II incip. *Ambitiosæ* et Tridentini, sess. 22, cap. XI, incurrit... [2]. »

Ferraris cite plusieurs auteurs qui, à la suite de décisions du Saint-Siège, adoptent cette opinion. Il est inutile de la prouver davantage, parce que la preuve découlera *a fortiori* de ce que nous allons dire des autres espèces d'arbres.

b) Arbores minus frugiferæ. — On comprend sous ces expressions les arbres qui rapportent des fruits et sont utiles par eux-mêmes, mais qui, par suite de circonstances *locales*, voient diminuer leur utilité et, par suite, peuvent être enlevés sans compromettre *gravement* la valeur de la propriété.

Même pour couper ces arbres, il faut l'autorisation du Saint-Siège. Les Carmes Déchaux de Lyon, avant la Révolution, voulant faire couper quelques arbres de ce genre, *aliquas arbores minus frugiferas*, demandèrent la permission à la S. C. des Evêques et Réguliers, qui répondit, le 16 décembre 1757, en remettant l'affaire à l'Ordinaire du diocèse où ces arbres étaient situés, pour faire une enquête et autoriser à les enlever dans le cas où l'exposé des faits serait conforme à la vérité ; le prix provenant de cette vente devait être fidèlement placé en biens productifs en faveur du couvent [3].

[1] Al. Ferrari, *De statu religioso Commentarium*, Rome, 1899, p. 307.
[2] Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques*, 1902, p. 595, n. 881. — Cf. Al. Ferrari, *Ibid.*, p. 307.
[3] Ferrari, *Ibid.*, p. 312.
[4] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 293, p. 334.

[1] *Analecta J. P.*, série XVII, col. 269, n. 1691.
[2] Ferraris, *Prompta Bib.*, art. *Alienatio*, I. n. 10.
[3] *Analecta J. P.*, série XIV, col. 990, n. 1337.

Faut-il aussi comprendre dans cette énumération les arbres de même essence, mais qui ont poussé d'eux-mêmes et qui sont nuisibles en ce sens qu'ils privent les autres d'air? — Aloisio Ferrari ne le pense pas : « Lex, dit-il, de non alienandis absque apostolico beneplacito bona ecclesiastica minime interdicit... incisionem arborum in sylva non cædua, si ideo fiat ne undique succrescentia arbusta impediant uberiorem arborum vegetationem [1]. »

Une décision de la S. C. des Evêques et Réguliers du 17 février 1840, approuvée par Grégoire XVI le 17 décembre 1841, nous oblige à adopter une opinion contraire. Il y est question d'une forêt de chênes-liège appartenant au chapitre de Saint-Jean de Latran, où de jeunes arbustes, poussés en grande quantité, gênaient les arbres et les empêchaient de donner leur récolte habituelle; il fallait donc procéder à un *éclaircissement* : « Res erat de sylva non cædua arborum subercarum ad Cap. Lateranense pertinenti, in qua ob succrescentiam et densitatem plantarum necessaria erat incisio ad rarefaciendum (vulgo *a dirado*). Aliter enim arbuscula, quæ plurima undequaque subcreverant, impedimento fuissent ne aliæ arbores commode vegetarent et ad eam conditionem devenirent quæ congruum fructum sperare juberent [2]. »

Or, même pour faire cet éclaircissement nécessaire au bien de la propriété, il fallut la permission du Saint-Siège : « Et facta de præmissis relatione SSmo D. N. Gregorio XVI etiam *quoad necessitatem Beneplaciti apostolici*, juxta decisionem 17 februarii 1840, in audientia habita die 17 decembris 1841 ab infrascripto Secretario, SSmus resolutionem diei 17 februarii... in omnibus approbavit. »

Le cas est trop clair pour que la solution fasse un doute pour nous.

c) Arbores inutiles seu nocivæ. — Les Supérieurs réguliers, comme tous les bénéficiers d'ailleurs, sont tenus d'administrer les propriétés de leur monastère comme le fait un propriétaire intelligent et en suivant les règles de l'agriculture [3].

Il suit de là qu'ils peuvent arracher et vendre, sans aucune permission, des arbres *inutiles* qui, par vétusté ou pour un autre motif, ne rapportent plus de fruits, par exemple les vignes trop âgées, les pommiers qui ne tiennent plus debout, etc. « Potest tamen, dit Ferraris, sine beneplacito, fieri incisio et venditio arborum, quando sunt vetustæ ac inutiles et indigent renovari, ut sunt vites vetustæ, malus, et aliæ hujusmodi [4]. » On n'enlève par là aucune valeur à la propriété.

Il en est de même d'arbres mal placés que l'on fait couper en ayant soin toutefois d'en planter d'autres dans un endroit plus favorable. Une décision du 29 juillet 1684 se prononce dans ce sens. On y lit *ad mentem* : « Non incidisse in pœnas contentas in decreto de Rebus non alienandis, Prælatum regularem, qui arbores inciderat alias subrogando in *aptiori* loco [1]. »

* * *

Trois questions subsidiaires restent à résoudre : 1° la quantité requise pour qu'il y ait obligation de solliciter une permission sous les peines de la constitution *Ambitiosæ;* 2° l'autorité qui peut donner la permission de couper les arbres réservés; 3° les peines à encourir.

1° *Quelle est la quantité d'arbres requise pour que l'on soit obligé de solliciter une permission, sous peine d'encourir les peines de la constitution* Ambitiosæ? — A une question analogue posée par différents Supérieurs réguliers, la S. C. du Concile répondit le 27 juillet 1665 : « *Non respondendum, nisi in casibus particularibus* [2]. »

La réponse est très sage, parce qu'elle est basée sur le motif même de la loi, qui veut interdire le *préjudice* fait à la propriété par l'enlèvement des arbres. Or, ce préjudice peut être plus ou moins grave selon la valeur des arbres.

Les canonistes admettent qu'il peut y avoir légèreté de matière, et même *absence* de toute faute, *si materia sit parva et ex incisione fundus non deterior reddatur notabiliter* [3].

Pour la matière grave, il faut moins envisager le nombre des arbres que leur qualité, leur utilité ou leur nécessité pour la propriété. D'où, concluent les auteurs, on peut ne pas encourir les peines en coupant cinq, six, dix arbres, et même davantage, s'ils sont petits et plantés depuis peu, tandis qu'on les encourrait en faisant disparaître un *seul* arbre qui est *très utile* au fond : « Unde potest contingere quod in ordine ad pœnas incurrendas, nec incisio quinque, sex, decem, et amplius arborum, si sint parvæ et vix natæ, ferat modicum nocumentum, et quod e contra *unius solius singularissimæ* in suis qualitatibus sit notabiliter æstimanda et reddat fundum notabiliter deteriorem [4]. »

2° *Quelle est l'autorité qui peut donner la permission? — a)* Il est certain que pour les immeubles *magni valoris* et pour les meubles précieux, il faut l'autorité du Saint-Siège.

D'après le style de la cour romaine, on regarde comme objets de grand prix ceux dont la valeur dépasse xxv écus d'or [5]. Les Ordinaires font des interprétations diverses au sujet de l'équivalent de ces xxv écus d'or. De Angelis permet de suivre ces coutumes particulières quand elles ont au moins quarante ans d'existence [6]. Il cite une déci-

[1] Al. Ferrari, *De Statu religioso*, p. 312.
[2] Bizzarri, *Collectanea*, 1885, p. 97.
[3] Lezana, V. *Alienare*, n. 15. — Quaranta, *Summa Bullarii*, art. *Alienatio*, n. 33.
[4] Ferraris, V. *Alienatio*, art. IV, n. 16.

[1] Ferraris, *Ibid.*, art. I, n. 12.
[2] *Decret.*, t. IV, p. 535.
[3] Passerini, *De statu hom.*, t. I, quæst. 185, art. VII, n. 340.
[4] Ferraris, *Ibid.*, art. 1, n. 12.
[5] Bizzarri, 1885, p. 299.
[6] De Angelis, t. II, part. I, p. 270.

sion de la S. C. du Concile où une coutume a été positivement approuvée.

Les auteurs contemporains, en se basant sur la diminution de la valeur de l'argent, rangent parmi les choses de valeur *modique* celles qui sont estimées *cinq cents francs* et au-dessous. D'après Del Vecchio [1], dans certains diocèses on irait même jusqu'à *six cents francs*, pratique qu'il justifie par cette parole de Lucidi : « *Certa et indubitata hodie est regula ut consuetudini cujusque diœcesis legitime præscriptæ standum sit.* »

C'est donc aux *coutumes légitimement prescrites* dans chaque diocèse qu'il faut s'en rapporter pour savoir si l'on doit recourir à Rome pour une aliénation utile, mais de grande valeur.

b) Pour les immeubles de peu de valeur et les meubles non précieux, il faut, même pour les Réguliers exempts, la permission de l'*Ordinaire*.

Avant Urbain VIII, certains supérieurs religieux, se prévalant de privilèges accordés à leur Ordre, croyaient pouvoir accorder la permission de vendre les immeubles de valeur et les meubles non précieux. Or, le 7 septembre 1624, Urbain VIII publia un décret ainsi conçu, relatif aux biens possédés par tous les Réguliers d'Europe : « Omnium rerum et bonorum immobilium, ac pretiosorum mobilium alienationem, omneque pactum per quod ipsorum transfertur... absque ipsius Congregationis licentia inscriptis et gratis concedenda [2]. »

De nombreux décrets sont venus dans la suite expliquer celui d'Urbain VIII et en presser l'exécution. Nous citerons quelques mots des plus explicites.

Le 10 janvier 1653, la S. C. des Evêques et Réguliers a fait écrire à l'évêque de Nocera : « Les Eminentissimes Cardinaux sont d'avis que, surtout depuis le décret d'Urbain VIII publié en 1624, les Supérieurs Réguliers ne peuvent revendiquer pour eux les facultés concédées aux évêques par le canon *Terrulas* [3]. » Appliquant ce principe à un cas particulier, ils déclarent qu'un prieur a encouru les peines *contra alienantes* pour avoir vendu des biens de peu d'importance, bien que couvert par la permission de son Général.

Bizzarri cite encore une décision du même genre datée du 11 janvier 1692 [4].

Voici encore une décision de *principes*, à propos d'un fait particulier, que nous trouvons dans une lettre adressée, le 21 juin 1792, à l'évêque de Fabriano : « D'après les renseignements que Votre Seigneurie a adressés au sujet de la coupe d'arbres qu'a faite François-Marie Luccichenti, les Emes Cardinaux ont décidé que le pouvoir exprimé dans le canon *Terrulas* n'est pas de la compétence des Supérieurs réguliers; que, par conséquent, l'évêque use de son droit... [5]. »

On retrouve les mêmes termes dans une lettre du 10 février 1843, que nous avons citée plus haut : « D'après ce que V. E. a bien voulu notifier à cette S. C. relativement à la coupe des bois appartenant aux Conventuels d'Iesi, je dois dire, par ordre des E. C., que les Supérieurs réguliers, depuis le décret du pape Urbain VIII, n'ont pas de pouvoirs pour la vente des biens ecclésiastiques et la coupe des bois, mais ils doivent demander la permission soit au Saint-Siège, soit aux Ordinaires, selon la valeur... [1]. »

Rien de plus précis que ces décisions de principes, surtout la dernière; aussi les canonistes les plus en renom ont-ils adopté cette doctrine. Nous n'en citerons que trois.

C'est d'abord Benoît XIV, qui, dans son *Institution LXIX*, n. 8 et 9, expose les principes que nous venons d'expliquer, et les applique à son diocèse en interdisant aux réguliers qui y avaient leur résidence la vente des choses de peu d'importance sans sa permission comme Ordinaire.

Bizzarri, qui connaissait parfaitement la pensée de la S. Congrégation, la résume ainsi : « Facultas permittendi alienationes juxta capit. *Terrulas* competit *episcopis* ac etiam Abbatibus vere *Nullius; non vero aliis superioribus etiam majoribus* ex sequenti declaratione *(celle du 10 janvier 1653)*... Quapropter Regulares, quantumcumque exempti, in hujusmodi rerum exiguarum alienatione *indigent licentia et decreto Ordinarii* [2]. »

Piat de Mons enseigne la même doctrine en exigeant un *privilège particulier du Saint-Siège* pour permettre aux supérieurs réguliers d'autoriser la vente des immeubles de peu d'importance et des meubles non précieux. Il invoque la déclaration du 21 juin 1792, dont nous avons déjà cité un passage : « Les PP. Camaldules, y est-il dit, ont comparu en alléguant qu'ils ont autorisé Luccichenti à faire la coupe en vertu de leurs privilèges. La réponse a été qu'ils devaient présenter ces privilèges dans le délai d'un mois [3]. »

Nous devons cependant signaler l'opinion contraire émise par Craisson : d'après lui, les supérieurs des *communautés d'hommes exemptes* ne seraient pas soumis en ce point à l'évêque [4].

Le motif premier de cette opinion se trouve dans l'hésitation de Bouix [5]. Après avoir rapporté une décision de la S. C. du Concile du 8 mai 1751, *in Conversana*, dans laquelle on décide que c'est à l'*évêque* à autoriser la vente des biens d'un couvent de Carmélites soumises aux Carmes, Bouix se demande si cette décision particulière doit être appliquée aux religieux. Le motif de douter, c'est l'autorité d'un canoniste cité par Tamburini qui exempte de cette formalité *monasteria privilegiata, quæ episcopo non subsunt* [6].

[1] Del Vecchio, *Theologia moralis*, t. II, n. 625, note. — Cf. Al. Ferrari, *De Statu religioso*, p. 310.
[2] Benoît XIV, *Inst.* LXIX, n. 8.
[3] Bizzarri, *Collectanea*, 1885, p. 298.
[4] Bizzarri, *Ibid.*, p. 299.
[5] *Analecta J. P.*, série XVI, col. 731, n. 1423.

[1] *Ibid.*, série XVII, col. 269, n. 1691.
[2] Bizzarri, *Ibid.*, p. 298.
[3] Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, 1885, t. I, p. 603. — Cf. *Analecta J. P.*, série XVI, col. 731, n. 1423.
[4] Craisson, n. 2925.
[5] Bouix, *De regularibus*, t. II, p. 297.
[6] Tamburini, t. III, disp. 13, quæst. 5.

En réalité, le doute de Bouix provient de l'affirmation d'un canoniste unique.

Outre cette affirmation d'un unique canoniste et le doute de Bouix, Craisson a recours au raisonnement suivant : — Les communautés religieuses ont la faculté d'administrer leurs biens personnellement, chaque fois que la loi ecclésiastique ne déclare pas le contraire ; or, sauf pour les immeubles d'importance et les meubles précieux, il n'y a dans le droit commun aucun article qui soumette à l'examen de l'évêque les actes de l'administration *interne*. Comme preuve à l'appui, Craisson invoque la constitution *Emanavit* de Benoît XIV, du 21 janvier 1758, où la libre administration interne est garantie aux Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

Le P. Aloisio Ferrari, des Clercs Réguliers de Saint-Paul (Barnabites), adopte l'opinion de Craisson : « Huic opinioni *libenter* subscribimus [1]. »

Nous ferons d'abord remarquer que ni Bouix, ni Craisson n'ont connu les Lettres de la S. C. des Evêques et Réguliers que nous avons citées plus haut, sans quoi ils auraient parlé autrement.

Tout d'abord, la décision de la S. C. du Concile du 8 mai 1751 n'est pas la solution d'un cas particulier : c'est l'application à un couvent de religieuses du principe émis dès 1653 pour les communautés d'hommes : « Les Emin. Card. sont d'avis que, surtout depuis le décret publié par Urbain VIII en 1624, *les supérieurs réguliers ne peuvent revendiquer pour eux* les facultés concédées aux évêques par le canon *Terrulas* [2]. »

Comme cette proposition se trouve renouvelée presque mot pour mot dans toutes les autres déclarations, on voit qu'elle forme comme un *cliché*, qui revient pendant plusieurs siècles et s'est maintenu jusqu'à nos jours.

Le *texte du droit commun* réclamé par Craisson, c'est le décret du 7 septembre 1624, promulgué par Urbain VIII et interprété authentiquement par un grand nombre de décrets successifs jusqu'à nos jours, toujours dans le même sens, de sorte que l'on rencontre peu de points du droit commun où une jurisprudence aussi suivie ait fixé le sens de la loi.

En outre, nous avons l'interprétation doctrinale qui se présente aussi serrée, puisqu'elle comprend tous les plus grands canonistes tant anciens que contemporains, sauf le canoniste de Tamburini, Craisson et le P. Al. Ferrari, hommes estimables, il est vrai, mais qui n'ont pas eu toutes les données du problème, au moins les deux premiers, pour prononcer leur jugement.

Nous concluons donc que, au point de vue du droit strict, cette opinion nous paraît insoutenable.

Quant à la suivre en pratique, nous ne l'oserions pas, à raison de la nullité de son point d'appui. D'autre part, nous pensons que, vu les peines promulguées par la bulle *Ambitiosæ*, il est *prudent* pour un supérieur régulier de soumettre la question au Saint-Siège avant d'user d'une faculté qu'il croirait *probable*.

Nous citons pour terminer ce mot d'un régulier contemporain, le P. Hilarius a Sexten : « Privilegia regularibus hac super re concessa, omnia in Europa revocata fuerunt ab Urbano VIII, per decretum S. C. C. 7 septembris 1624. Consuetudo vero ubi viguit alienandi bona ecclesiastica absque beneplacito Apostolicæ Sedis abrogata est per const. *Apost. Sedis* [1]. »

3° *Quelles sont les peines encourues ?* — Le décret de la S. C. du Concile du 17 février 1906 déclare que, pour les titres de rente, on encourt les peines des constitutions *Ambitiosæ* et *Apostolicæ Sedis*, et non celles du concile de Trente, sess. XXII, c. XI, *de Ref.*

Ces deux mots suffiront pour diriger les recherches de nos lecteurs. Nous arrêtons ici ces longues explications, qui étaient absolument nécessaires pour fixer un point de pratique journalière dans la vie religieuse.

Q. — Un pénitent peut-il en confession cacher une circonstance changeant la nature du péché, *à seule fin de ne pas faire connaître son complice ?*

R. — La confession, telle que Notre-Seigneur Jésus-Christ l'a instituée, doit être entière. C'est-à-dire que le pénitent doit, en se confessant, déclarer tous les péchés graves dont il se souvient après un examen suffisant, et en faire connaître le nombre, l'espèce et les circonstances. Comme toutes les obligations qui découlent des lois positives, celle-ci cesse d'exister chaque fois que son accomplissement se heurte à une impossibilité physique ou morale.

On sait que par impossibilité morale on entend une difficulté insurmontable, étant donnée la faiblesse de la nature humaine, bien qu'en soi elle puisse être vaincue. On sait aussi que la difficulté intrinsèque à une loi ne saurait, si grave qu'on la suppose d'ailleurs, constituer une impossibilité morale.

Or les théologiens se demandent si le pénitent qui ne peut confesser un péché, ou en déclarer les circonstances, sans faire connaître, partant sans diffamer son complice, ne se trouve pas dans l'impossibilité morale de faire sa confession avec l'intégrité qu'exige la loi divine ? En d'autres termes, ce pénitent n'a-t-il pas le droit, ou même le devoir, de taire le péché ou tout au moins la circonstance spéciale dont l'aveu diffamerait son complice aux yeux de son confesseur ? — Plusieurs cas peuvent se présenter que nous allons examiner successivement.

1er CAS : *Le pénitent peut s'adresser à un confesseur qui ne connaît pas son complice.* —

[1] Al. Ferrari, *De Statu religioso*, Rome, 1899, p. 311.
[2] Bizzarri, p. 298.

[1] Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris*, 1898, p. 229.

Quand le pénitent peut s'adresser à un confesseur qui ne connaît pas son complice, il doit le faire, si cela ne lui est pas trop difficile.

1° Il doit le faire, puisqu'en agissant de la sorte il peut se confesser avec intégrité, sans pour cela nuire à la justice ni à la charité. Sur ce point l'enseignement des théologiens est unanime, et c'est à tort que quelques-uns, notamment Suarez, ont été cités comme partisans de l'opinion contraire.

2° Si cela lui est trop difficile, il est dispensé de cette obligation. Or cette condition se vérifie dans bien des cas : d'abord s'il y a péril de mort ou urgence d'accomplir la loi de la confession annuelle ; puis s'il est trop pénible pour le pénitent d'omettre la sainte communion, d'ouvrir sa conscience à un autre qu'à son confesseur habituel ; s'il lui faut, pour en trouver un autre, rester, ne serait-ce que pendant un jour, dans le péché, renoncer à gagner une indulgence extraordinaire, se priver d'avantages spirituels tels qu'une direction notablement meilleure, etc.

3° Si le pénitent s'adresse à son confesseur ordinaire, et, en s'accusant, fait connaître son complice, bien qu'il ait pu sans aucun inconvénient se confesser ailleurs, on ne saurait affirmer qu'il commet une faute grave contre la justice et la charité. Les théologiens enseignent en effet, et saint Alphonse approuve cette doctrine (L. IV, n. 973), qu'en soi ce n'est pas péché grave de révéler la faute d'autrui à un homme prudent et discret, et que ce n'est pas péché du tout, s'il y a utilité ou nécessité de faire cette révélation. S'il est une circonstance où cette opinion puisse paraître probable, c'est bien celle de la confession, puisque, en vertu de la loi du sceau sacramentel, le confesseur est tenu au secret le plus absolu. (Lehmkuhl, t. II, n. 333).

2e CAS : *Le péché ou la circonstance dont l'aveu amènerait la révélation du complice, n'est pas matière nécessaire de la confession.* — On ne doit pas l'accuser, et cela se comprend puisque la loi de l'intégrité n'est pas en jeu. Toutefois on pourrait peut-être faire cette accusation, si l'on en espérait un avantage spirituel considérable. (De Lugo, *De Sacr. Pœn.*, XVI, 7, n. 391). Même dans le cas où, sans motifs suffisants, on aurait cru devoir dire cette faute ou cette circonstance, il ne serait pas démontré que la diffamation commise constitue un péché grave. Nous venons de dire pourquoi.

3e CAS : *Le péché ou la circonstance dont il s'agit est matière nécessaire de la confession, et la confession ne peut se faire qu'à un prêtre qui connaît le complice.* — Quelques auteurs pensent que, dans ce cas, le pénitent est dispensé de faire une confession entière. Nous nous trouvons, disent-ils, en présence de deux lois : la loi naturelle qui défend de nuire à la réputation d'autrui, et la loi positive qui veut que la confession soit entière. Or une seule de ces deux obligations peut être observée. A laquelle doit-on donner la préférence?... Evidemment à celle qui est la plus importante. Dans le cas qui nous occupe, la loi naturelle qui défend de diffamer est certainement la plus importante. On devra donc la préférer à celle de l'intégrité de la confession.

L'opinion opposée est beaucoup plus commune, et parmi les auteurs qui la défendent, il faut nommer les princes de la théologie depuis saint Thomas jusqu'à saint Alphonse.

D'après eux le pénitent peut et doit s'accuser, quand même en le faisant il s'expose à révéler son complice. Cette doctrine s'appuie sur l'absence de motif capable de dispenser de l'intégrité de la confession. Qu'en cas de conflit, toutes choses égales d'ailleurs, la loi naturelle doive l'emporter sur la loi positive ; que la loi naturelle d'ailleurs interdise la diffamation, voilà qui est incontestable. Mais ce qui l'est beaucoup moins, c'est que cette défense soit absolue, car elle cesse d'exister quand la diffamation résulte de paroles ou de faits que l'on avait une raison légitime de prononcer ou de poser. Cette raison légitime existe-t-elle dans l'espèce? Nous répondons *oui* sans hésitation, et voici pourquoi :

1° Dispenser le pénitent de faire une confession entière sera, dans bien des cas, lui rendre un mauvais service, car s'il ne tait qu'une circonstance du péché, il sera obligé de confesser ce péché deux fois : une première fois sans la circonstance qui ferait connaître son complice ; une seconde fois avec cette circonstance, quand il pourra la déclarer sans risque de diffamation.

2° Dans des cas qui ne sont pas très différents du nôtre, on ne dispense pas le pénitent de l'intégrité de la confession, encore que la réputation d'autrui en reçoive quelque atteinte. Un enfant est-il dispensé de l'intégrité, parce que, en l'observant, il montrera que ses parents manquent gravement à leurs devoirs d'éducateurs?... Un religieux a-t-il le droit de taire certaines fautes, parce que, d'après leur aveu, le confesseur devra conclure que, dans le couvent, la discipline est relâchée?... Certainement non. Mais alors pourquoi ne pas admettre la même conclusion s'il s'agit d'un péché dont la confession diffamera le complice auprès du confesseur?

3° D'après l'institution même du sacrement de pénitence, l'obligation de se confesser avec intégrité l'emporte sur la défense de nuire à la réputation. Elle l'emporte certainement s'il s'agit de la réputation du pénitent, car Notre-Seigneur veut qu'il déclare tous ses péchés, quand même il se diffamerait par là aux yeux de son confesseur. Elle l'emporte aussi, s'il s'agit de la réputation d'autrui, car, à conditions égales, il est plus facile de permettre une atteinte à la réputation du prochain que d'obliger quelqu'un à se diffamer lui-même. Ce qui par conséquent est une raison suffisante, de par la volonté de Dieu, pour, en toutes circonstances, obliger le pénitent à se diffamer auprès de son confesseur, doit être une raison légitime pour qu'il puisse négliger la diffamation

d'autrui, très restreinte d'ailleurs, qui résultera de sa confession. (De Lugo, *loc. cit.*).

4° Ajoutons que si le pénitent n'avait pas le droit d'agir comme nous disons, le confesseur n'aurait pas non plus le droit de l'interroger, s'il prévoyait que les réponses faites à ses questions dussent lui faire connaître le complice. Il ne serait donc plus libre d'interroger sur les occasions, ou devrait s'en rapporter au pénitent qui jugerait lui-même s'il y a lieu de répondre ou de ne pas répondre. Ces deux solutions sont trop grosses d'inconvénients pour qu'on puisse admettre l'une ou l'autre.

4e CAS : *Le pénitent ne peut faire connaître une circonstance qui change l'espèce du péché, sans faire connaître son complice.* — Nous pensons que dans ce cas, comme dans le précédent, et pour les mêmes raisons, il a le droit et le devoir de déclarer cette circonstance.

Dans l'opinion opposée, il serait obligé de confesser le péché et de taire cette circonstance. Et c'est précisément dans ce cas que cette doctrine est onéreuse pour le pénitent, car si plus tard il peut déclarer la circonstance qu'il a celée, il devra le faire ; par exemple, s'il a seulement accusé une fornication, alors qu'il avait commis un inceste, il devra faire connaître cette espèce, c'est-à-dire qu'en somme il confessera deux fois le même péché, ce qui est, à coup sûr, un inconvénient.

En résumé, quand un pénitent se trouve dans l'un des cas que nous venons d'étudier, il faut l'engager à chercher un confesseur qui ne connaisse pas son complice. S'il ne peut pas en trouver, ou si cela le dérange trop d'en chercher, il faut le presser de confesser tous ses péchés, quand même son complice se trouverait par là diffamé auprès du confesseur. — Toutefois, si un pénitent suffisamment instruit se déclarait partisan de l'opinion que nous avons combattue, on aurait tort de vouloir le contraindre à l'abandonner ; ou s'il voulait la suivre pratiquement, le confesseur agirait prudemment en s'abstenant de lui poser certaines questions.

Q. — Le Tiers Ordre du Carmel participe-t-il aux privilèges de l'indult du 28 octobre 1856 permettant de gagner les indulgences du scapulaire bleu sans être obligé de le porter ? (*Ami du Clergé* 1906, p. 1084).

R. — Cette participation ne pourrait provenir que d'une concession directe ou d'une communication de privilège. Or, ni l'une ni l'autre n'existe.

1° *Il n'y a pas de concession directe.* — On n'en trouve aucune trace ni dans les anciens ni dans le nouveau Sommaire.

Jusqu'en 1886, les tertiaires des Carmes n'ont pas eu d'autre Sommaire que celui de la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, qui se trouve dans les *Rescripta authentica*, n. 34.

Ce Sommaire a été modifié par le décret du 27 février 1886 [1]. Or, ce dernier décret ne dit pas un mot des indulgences du scapulaire bleu.

Le Sommaire actuel, approuvé le 18 septembre 1903 [2], renferme un certain nombre d'indulgences plénières, deux bénédictions papales, neuf absolutions générales, plusieurs privilèges relatifs à l'autel privilégié et plusieurs indults pour permettre aux membres qui ne peuvent visiter les églises de l'Ordre de gagner les indulgences en visitant soit leur église paroissiale, soit l'église de la communauté, ou même en faisant commuer la visite en une autre œuvre. Mais, pas plus que dans les deux précédents, aucune trace de privilège relatif aux indulgences du scapulaire bleu.

2° *Il n'y a pas communication de privilège.* — Aujourd'hui la communication des privilèges entre les grands ordres et les tiers ordres qui en dépendent n'existe plus ; elle a été abrogée par le décret du 18 juillet 1902 :

Utrum detur inter Tertiarios diversorum Ordinum reciproca communicatio Indulgentiarum et gratiarum Ordinum ad quos pertinent ? — RESP. In decisis in generali Congregatione diei 31 januarii 1893 ad dubium XVI, et supplicandum Sanctissimo, ut singulis Tertiis Ordinibus, sublata qualibet etiam speciali indulto concessa, indulgentiarum communicatione, providere dignetur per concessionem ad instar illius quæ facta est favore Tertii Ordinis S. Francisci per breve *Quia multa*, diei 7 septembris 1901 ; et *ad mentem. Mens autem est* ut RRmi Patres generales Ordinum religiosorum, qui tertium ordinem habent, huic Sacræ Congregationi exhibeant novum Summarium illarum indulgentiarum, quas pro suis Tertiis Ordinibus obtinere cupiunt [3].

Dès lors que la communication entre les grands ordres et les tiers ordres qui en dépendent n'existe plus, il n'y a pas lieu actuellement pour les tertiaires du Carmel de revendiquer le privilège des Carmélites relativement au scapulaire bleu.

Q. — Quel enseignement donner aux fidèles, et quelle ligne de conduite adopter, relativement à la sainte communion, depuis le décret du 20 décembre 1905 ?

R. — Le décret du 20 décembre 1905 renferme le passage suivant : « Omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis aut conditionis summopere commendatur communio frequens et quotidiana utpote a Christo Domino et a catholica Ecclesia optatissima ; ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit. » Voici les obligations qui découlent de ces paroles :

1° Tous ceux qui ont charge d'enseigner doivent faire connaître à leurs subordonnés le désir de l'Eglise de voir l'usage de la communion fréquente se répandre dans tous les rangs de la société, *omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis aut conditionis.*

Ils doivent de plus faire connaître les conditions mises par l'Eglise à la communion fréquente :

[1] *Nouvelle Revue théologique*, 1887, p. 278.
[2] *Analecta ecclesiastica*, 1903, p. 418.
[3] *Analecta*, 1903, p. 488.

l'état de grâce et une intention droite et pieuse, *in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente.*

2° Tous les fidèles sont appelés à la communion fréquente ; mais comme c'est un conseil, *commendatur*, ils ne commettent aucune faute s'ils ne la font pas pour un motif quelconque, l'omission d'un conseil ne comportant pas un péché. Ils ne méritent même aucun blâme, si des motifs sérieux s'opposent pour eux à la pratique de la communion fréquente, par exemple les obligations d'état qui ne permettent pas d'entendre la messe plusieurs fois la semaine.

3° Le confesseur ne peut, sans commettre une faute, interdire la communion fréquente et même quotidienne à une personne qui réunit les conditions exigées, c'est à-dire l'état de grâce et une intention droite et qui désire la communion chaque jour.

Bien plus, nous croyons que, dans les cas particuliers où une personne est dans les conditions voulues pour la communion fréquente sans oser la demander ou sans y songer, il est du devoir du confesseur, à titre de directeur, de lui faire connaître le désir de l'Eglise et de l'aider à le réaliser.

Q. — 1° Le Pape a-t-il usé de son privilège infaillible : *a)* En condamnant *en principe* les associations cultuelles de la loi de Séparation, dans sa première encyclique ? — *b)* En les déclarant absolument inacceptables *en fait*, dans sa seconde encyclique ? — *c)* En déclarant inopportunes et inacceptables aussi les associations canonico-légales, dans la même encyclique ?

2° En conséquence, que penser des catholiques, voire même des ecclésiastiques, qui, tout en se soumettant par discipline à la décision papale, croient pouvoir conserver un sentiment personnel opposé à cette décision sur chacun des trois points ?

R. — Ad 1. La constitution divine de l'Eglise est une matière essentiellement dogmatique ; plusieurs autres questions ont rapport directement à la morale chrétienne surnaturelle. Ces objets rentrent dans l'objet de l'infaillibilité. En condamnant la loi de Séparation considérée sous ces aspects, le Pape a rendu une sentence infaillible. D'où :

Ad 1. Oui, quant aux points ci-dessus indiqués.

Ad 2 et 3. Il s'agit de conséquences pratiques découlant de la condamnation portée dans la première Encyclique. C'en est l'application au fait des associations cultuelles légales ou canonico-légales. Ces conséquences font corps avec les principes, et ainsi elles participent aussi à l'infaillibilité, quoique d'une manière plus éloignée.

Ad II. La discipline ecclésiastique exige qu'ils adhèrent d'esprit et sincèrement à la condamnation doctrinale de la loi, et qu'ils se soumettent par une vraie obéissance à l'interdiction des associations cultuelles. Par défaut de soumission de l'esprit à la condamnation doctrinale, ils pècheraient gravement contre la foi (je ne dis pas qu'ils iraient jusqu'à l'hérésie ; mais on peut, sans être formellement hérétique, pécher contre la foi). Par défaut de soumission à l'interdiction des cultuelles, ils se rendraient coupables d'un grave péché de désobéissance.

Obéir extérieurement par discipline et penser ou juger le contraire intérieurement, c'est ne pas obéir du fond du cœur. C'est un état violent et contre nature qui ne saurait guère offrir de sécurité ; à un moment donné, il faudrait s'attendre à ce que l'on aurait à choisir entre l'obéissance sincère ou la désobéissance formelle : quel sentiment l'emporterait ? Très probablement le mauvais, par suite de l'attache de chacun à son sens propre.

Q. — Tout le monde admet que les pouvoirs des vicaires généraux sont des pouvoirs ordinaires. Ils les tiennent de leur charge et ne font qu'une personne morale avec l'évêque qui les a nommés. Mais en est-il de même des provicaires en mission ?

En un mot, le seul fait de la nomination de quelqu'un au titre de provicaire lui confère-t-il, *ipso facto*, les pouvoirs donnés à l'évêque vicaire apostolique ? (Je parle des pouvoirs habituellement concédés aux vicaires apostoliques).

R. — C'est à la constitution *Ex sublimi* de Benoît XIV, du 26 janvier 1753 [1], qu'il faut se reporter pour trouver l'origine des provicaires apostoliques. On y lit :

> Injungimus et mandamus ut qui neque Episcopum cum futura successione neque *vicarium*, ex clero sive sæculari sive regulari *generalem* habent, statim atque ad unumquemque eorum præsentium nostrarum Litterarum certa notitia pervenerit, deputent *vicarium* ex clero sive regulari sive sæculari *generalem*, habilem atque idoneum qui, eveniente cujusvis apostolici Vicarii sine coadjutore cum futura successione obitu, tanquam hujus Apostolicæ Sedis Delegatus teneatur assumere et obire regimen et gubernium apostolici vicariatus...

Plus loin, on détermine les pouvoirs de ce vicaire général pendant la vacance ; ils sont les mêmes que ceux des vicaires capitulaires.

Quelles sont les facultés de ce provicaire *pendant l'existence* du vicaire apostolique ? — Nous les croyons *ordinaires*, comme celles des vicaires généraux, et les mêmes que celles du vicaire apostolique.

De fait, Benoît XIV, en exigeant la création de cet auxiliaire, l'appelle *vicaire général* du vicaire apostolique, *deputent vicarium generalem*. Sous la plume de ce savant canoniste qui fut Benoît XIV, les mots ont *tout* leur sens naturel et on doit les interpréter dans le sens du droit ecclésiastique. Or, *vicaire* signifie un prêtre à qui l'on confie ses pouvoirs, et le *vicaire général de l'évêque* a tous les pouvoirs ordinaires de celui qu'il représente, de manière à ne faire qu'un seul tribunal avec lui.

Par analogie, on doit donc raisonner de même pour le vicaire général que le droit fait donner au Vicaire apostolique.

Dans son vicariat, en vertu du bref qui lui en délègue l'administration, le vicaire apostolique peut faire *jure delegato* tout ce que l'Ordinaire

[1] *Collectanea... Societatis Missionum ad exteros*, 1880, p. 65, n. 96.

fait *jure proprio* dans son diocèse. Il a le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif sur les personnes, comme le pouvoir administratif sur les biens. Tous ces pouvoirs appartiennent, pensons-nous, à son provicaire à raison de sa nomination comme vicaire général [1].

Q. — La confrérie du Scapulaire du Carmel a été érigée dans ma paroisse en 1852 par l'évêque du diocèse.

1° Un évêque a-t-il le pouvoir, *jure proprio*, d'ériger cette confrérie?

2° S'il l'a érigée en vertu d'un indult, ne faut-il pas qu'il en soit fait mention dans l'acte d'érection, ce qui n'a pas lieu dans mon cas?

R. — Votre confrérie n'ayant pas été érigée par une délégation spéciale du Saint-Siège, l'érection primitive a été nulle. Mais aujourd'hui elle se trouve revalidée par le décret du 16 juillet 1887, où on lit au sujet des confréries du Rosaire, de la Sainte-Trinité, du *Mont-Carmel* et des Sept-Douleurs: « Prævia sanatione omnium supradictarum Sodalitatum insciis prioribus generalibus memoratorum Ordinum hucusque erectarum, quas *validas* esse declaravit... [2] »

Vous n'avez qu'à mentionner cette revalidation postérieure dans ses registres.

Q. — La supérieure d'une communauté religieuse qui obligerait ou engagerait seulement les sœurs à venir lui dire, la veille de leur communion : « Je désire faire la communion, » contreviendrait-elle au décret *Quemadmodum?*

R. — Si la supérieure avait, en exprimant ce désir, la volonté bien arrêtée d'*obliger* la religieuse à *solliciter* une *véritable permission* d'une manière régulière, il y aurait assurément violation du décret, comme on peut le conclure de ces mots du P. Meynard :

Un confesseur qui permet des communions plus fréquentes que celles de la règle, peut-il ajouter : *Je mets pour condition que votre supérieur* (ou votre supérieure) *donnera son consentement?* — R. Cette manière d'agir pourrait avoir son utilité en certains cas *exceptionnels ;* mais il ne faudrait pas la généraliser et l'établir comme coutume : on arriverait par ce moyen à éluder les prescriptions du décret qui enlève aux supérieurs toute autorité pour permettre les communions [3].

S'il s'agit simplement d'une démarche de *pure courtoisie*, elle ne nous semble pas défendue par le décret *Quemadmodum*.

Q. — Sauriez-vous me donner quelques explications sur l'origine et les avantages des quinze oraisons de sainte Brigitte? Peut-on avoir pleine confiance en l'efficacité de ces prières?

R — Le P. Beringer apprécie ainsi les quinze oraisons de sainte Brigitte : « Sont pareillement fausses les indulgences attachées aux quinze oraisons que Notre-Seigneur aurait révélées à sainte Brigitte, reine de Suède. Rien n'est plus absurde et plus contraire aux principes de la foi que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons pendant un an. Cette prière, à laquelle sont encore attachées d'autres promesses superstitieuses, est une de ces prières à fausses indulgences qui se propagent encore très fréquemment de nos jours [4]. »

Q. — Dans une réunion de prêtres, une discussion s'est élevée au sujet d'un passage de l'homélie de saint Ambroise, *Lib.* v *in Lucam*, cap. 6, qui fait le sujet des leçons du 3e Nocturne, 2e *loco*, de plusieurs martyrs.

Je copie le passage tiré de la 8e leçon : « Pro octava enim multi inscribuntur Psalmi, et mandatum accipis octo illis partem dare, *fortasse benedictionibus*. Sicut enim spei nostræ octava perfectio est, ita octava summa virtutum est. »

Voudriez-vous me donner la traduction littérale de ce passage ?

R. — Nous avons déjà résolu trois fois au moins cette question :

Dans la première série, tome IV, 1882, p. 217;

Dans la deuxième série, tome XVII, 1895, p. 543, et tome XIX, 1897, p. 762.

La réponse la plus complète est celle de 1895; on y explique la manière de procéder de saint Ambroise et le sens de ce texte. Ceux de nos lecteurs qui possèdent le tome XVII pourront y recourir.

Nous en extrayons seulement la traduction paraphrasée ; le texte est en lettres italiques :

« *Bienheureux êtes-vous, les pauvres, parce qu'à vous appartient le royaume de Dieu.*

« *Saint Luc n'énumère que quatre béatitudes* proclamées *par le Seigneur, tandis que saint Mathieu* en rapporte *huit. Mais dans ces huit sont les quatre et dans ces quatre sont les huit. L'un a voulu sans doute embrasser les quatre vertus cardinales*, qui, elles-mêmes, embrassent toute la loi et procurent la béatitude finale. *L'autre, en ses huit* béatitudes, nous *a découvert le mystère du nombre* huit. *Car cette inscription « pro octava » se lit en tête de plusieurs psaumes* qui ont rapport à la béatitude ; *et il vous est recommandé* par l'Ecclésiaste (XI, 1, 2) de donner huit parts, *une part, je pense, à chacune de ces huit bonnes paroles*, en vous appliquant à les réaliser. Ainsi vous atteindrez la perfection du mérite et de la récompense, de la même manière que par les quatre béatitudes et par les quatre vertus cardinales. *Car de même que l'octave* ou le nombre huit *est* symboliquement *la perfection de notre espérance*, ou la béatitude éternelle, *ainsi l'octave est l'ensemble des vertus*, qui nous assure la possession de la béatitude finale. Ainsi les huit béatitudes de saint Mathieu ne sont autre chose que les quatre de saint Luc, savoir, l'ensemble des vertus et des actes surnaturels par lesquels nous obtenons la béatitude éternelle. »

---

[1] Battandier, *Annuaire 1899*, p. 222.
[2] Tachy, *Les Confréries*, p. 75, n. 52. — Cf. *Nouvelle Revue théologique*, 1888, p. 28.
[3] Meynard, *Quelques réponses*, p. 76.
[4] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 137.

NOTRE-DAME DE LORETTE

(TROISIÈME ARTICLE)

Avant la date traditionnelle du 4 janvier 1193 (1194 n. st.), rien n'autorise la critique historique à affirmer l'existence, au sommet de la colline de Lorette, d'une église dédiée à la très sainte Vierge Marie; mais à partir du XIVe siècle cette existence nous est attestée par un document hors de tout conteste. Dès l'année 1313, l'église apparaît comme jouissant déjà d'une rare notoriété qui moralement aura bien demandé une vingtaine d'années pour s'établir. Cette notoriété ira grandissant avec une rapidité et dans des proportions absolument exceptionnelles. Le sanctuaire, dès ces débuts, est désigné sous un nom nouveau, inouï jusque-là : on l'appelle *sacra domus*, et dans la langue du pays la *Santa Casa*, et plus tard la *camera di Maria santissima*.

En dehors de ces données historiques, en existe-t-il d'autres, également anciennes et attribuant dès le XIVe siècle cette notoriété et ces dénominations, au fait que nous appelons la tradition Lorétaine? A cette question nombre d'historiens ont répondu affirmativement : — Oui, ont ils dit, ces documents existent et ce sont notamment : une pièce datée de 1295, se rapportant à l'envoi par la ville de Recanati d'un ambassadeur au pape Boniface VIII pour l'entretenir de ce fait; une lettre écrite par un certain ermite en 1296, à un roi de Sicile qui l'avait interrogé à ce sujet; enfin un récit des translations de la sainte Maison, attribué à un évêque de Macerata qui l'aurait écrit vers l'an 1330.

Ces trois pièces, M. U. Chevalier les déclare apocryphes. Il nous somme ou d'en démontrer l'authenticité ou de produire « la moindre trace de la translation dans un document authentique antérieur au dernier quart du XVe siècle. » Que si nous ne faisons ni l'un ni l'autre, — et cela, ajoute-t-il, est impossible, — « le récit de la translation restera frappé de faux. »

C'est catégorique; mais, comme nous l'avons dit en notre dernier article, ce n'est pas concluant. Nous ajouterons ici que le mot *impossible* prononcé ci-dessus par M. CH. est une grande imprudence, qu'un vrai savant aurait su éviter. Déjà il doit en avoir conscience, car les échos du prochain démenti qui le menace n'auront pas manqué d'arriver jusqu'à lui. Nous en parlerons en son lieu. En attendant, écoutons notre distingué critique disserter sur ces documents dont il a transcrit les textes *in extenso*.

* * *

D'après la tradition, la *Santa Casa* avant de se poser au haut de la colline de Lorette, sur la route conduisant de Recanati à l'Adriatique, séjourna dans la propriété de deux frères *de Anticis*. Dès lors les pèlerins y affluèrent en grand nombre et y laissèrent leurs offrandes. Bientôt la convoitise de ces dons fit naître la discorde entre les deux fortunés possesseurs du champ et déjà on pouvait craindre de les voir en venir aux voies de fait. Le Sénat de Recanati s'en émut; mais, vu l'influence dont jouissait dans le pays la famille *de Anticis*, il n'osa intervenir directement et préféra soumettre le cas au jugement du pape, qui était alors Boniface VIII. On choisit un ambassadeur de confiance qui partit pour Rome avec des instructions dont voici la substance :

« Postquam Romam perveneris ...quamprimum ibis nomine istius civitatis ante suam Beatitudinem, repræsentando ei nostras litteras testimoniales... et dando ei notitiam quomodo diebus præteritis Sancta Domus a situ nemoris [1] mirabiliter translata fuit ad collem magnificorum Simeonis et Stephani Rinaldi *de Antiquis*, nostrorum honorandorum civium ; et deinde petes gratiam ab ipsa, quod dictus collis et situs pertineat et debeatur nostro publico, ut possit ibi ædificare propter commoditatem populi devoti, qui quotidie venit ad visitandum illam, et quod data dona possint impendi in beneficium fabricæ, tanto magis quod inter dictos fratres non est concordia, secundum attestationes tibi datas ; et præsentabis illud amplius quod tibi ore significatum est, ut talem gratiam obtineas... Et Deus mittat et remittat te salvum. Datum Recanati, 9 septembris 1295. — *Franciscus Panta*. Cancellarius [2]. »

De cette pièce, sans doute, puisqu'il la déclare apocryphe, M. CH. va faire une étude scientifique pour justifier son dire. Pas précisément, car voici tout ce qu'il en écrira sur ce point (p. 147) : « Quant à la fausseté de la pièce, bien qu'elle reste insoupçonnée des derniers historiens du sanctuaire, elle n'a fait aucun doute pour Trombelli et pour Leopardi. » Suivent quelques citations de ce dernier, et c'est tout. Force nous est de recourir nous-même à ces auteurs, si nous tenons à ce que nos lecteurs en sachent un peu plus long sur ce point.

* * *

Trombelli (1697-1784), né près de Modène, entra de bonne heure dans l'ordre des Chanoines Réguliers dont il fut nommé Abbé Général. Il vécut surtout à Bologne où ses doctes écrits lui valurent l'honneur d'être élu membre de l'Académie des sciences. Le plus important de ses ouvrages est intitulé : *Mariæ Sanctissimæ vita ac gesta, cultusque illi adhibitus*, en six volumes in-4° dont une partie du dernier contient la 24e dissertation : « *De Ædibus quas incoluit Virgo sanctissima.* » Voici le jugement que porte sur ce livre M. U. CH. (p. 430) :

« Les recherches de cet auteur sont de première main et il a accumulé sur le sujet de la translation quantité de documents Sa méthode est un peu scolastique. Aux yeux de Leopardi la S. Casa n'a pas eu de plus rude *(acerrimo)* contradicteur que Trombelli, non qu'il manquât de piété envers Marie, mais la

[1] Ces paroles laissent à entendre qu'antérieurement le Pape aura été informé de l'arrivée de la Santa Casa dans le bois de Lorette.

[2] U. CH., p. 146.

légende, telle qu'elle avait été *impiastrata* par Angelita, Riera et Torsellino, ne pouvait tenir debout. Son sentiment personnel doit être cherché, non dans le dernier chapitre où il s'efforce de répondre aux objections, mais dans les précédents, où il reproduit largement l'opinion des contradicteurs. »

De cette page 430 du livre de M. U. Ch., correspondant de l'Institut, que concluront et que retiendront ses lecteurs ? Une chose surtout que voici : Trombelli, un religieux, Supérieur Général d'un Ordre respectable, auteur de six volumes in-4° consacrés exclusivement à raconter la vie et les gloires de Marie, la Vierge très sainte et la Mère de Dieu, a été, au XVIIIe siècle, l'adversaire le plus formidable, pour ne pas traduire à la lettre le terme *acerrimo*, de la *Santa Casa*. Evidemment une pareille autorité pèse plus que beaucoup d'arguments.

Eh bien ! chers lecteurs, la page que nous venons de transcrire est trompeuse, propre par conséquent à faire des dupes. Nous allons donner nos preuves.

On vient d'entendre que la méthode de Trombelli est « un peu scolastique. » C'est *très* scolastique qu'il faut dire. Qu'est-ce, en effet, qui distingue cette méthode ? C'est, comme nul n'ignore, d'être polémique. Elle se donne des adversaires, les combat, reçoit de nouveaux coups, les rend et finalement elle triomphe dans l'affirmation de la vérité Telle est la méthode de saint Thomas dans ses *Sommes*, dans ses *Quæstiones disputatæ* et ses Commentaires du Maître des sentences ; tel le procédé de Suarez et de toute l'Ecole.

Conformément à cette tactique et à cette joute intellectuelle, Trombelli ouvre sa dissertation XXIV, *de Æde Nazarethana B. M. V.*, en produisant les combattants, c'est-à dire par l'énoncé des trois principales opinions qui ont cours à ce sujet.

1° Au dire des uns, la maison habitée à Nazareth par la sainte Vierge et dans laquelle eut lieu l'Annonciation a été tout entière détruite, en Orient, depuis de longs siècles. Impossible, dès lors, qu'elle soit à Lorette. Ainsi disent les protestants et les apostats : *Protestantes et qui ab Ecclesia Romana defecerunt* [1].

2° D'après d'autres, cette sainte demeure n'a pas disparu dans son entier : les pèlerins en ont emporté de Nazareth des pierres, qu'ensuite ils firent entrer dans la construction d'édifices similaires ; tel serait le cas de la Santa Casa [2].

3° D'autres enfin tiennent que cette chapelle est la maison même dans laquelle est née et habita la Vierge et où s'est opéré en elle le mystère de l'Incarnation. « Opinio hæc, ajoute l'auteur, non vulgi opinione tantummodo, sed præstantissimorum etiam scriptorum suffragio innititur. »

Après cet exposé sommaire, Trombelli donne la parole aux partisans de chacune de ces opinions. Son chapitre III est intitulé : « Probationes aggredimur, quibus unaquæque opinio innititur ; atque hoc quidem capite, primæ et secundæ opinionis argumenta ac probationes offerimus. » — Les cinq chapitres suivants sont placés sous la rubrique : « Argumenta quibus ea opinio innititur, quæ Lauretanam ædem eamdem esse affirmat in qua Virgo Sanctissima Angelicum Incarnationis nuncium excepit. » Plus de cinquante pages sont consacrées à cette démonstration de l'opinion traditionnelle. Viennent ensuite les chapitres IX, X, XI et XII avec l'en-tête : « Solutiones aggredimur, quæ superioribus argumentis adhiberi solent. » Ce sont les réponses des adversaires de la translation qui se donnent le titre de *critiques*, « tam ii qui *se moderatos criticos appellant* quam ii qui severiorem disciplinam hanc profitentur. » — Enfin voici le chapitre XIII avec cette annonce : « *Judicium interponimus tum de præstantia probationum, quibus pia opinio innititur, quam obicum quibus ea impetitur.* » L'auteur y débute comme il suit :

« An vero superiorum solutionum *calliditate* atque *astutia* enervabuntur ea omnia momenta quibus pia eademque vulgatissima opinio fidit ? Minime vero. Consistit illa adhuc, neque enim super infirmis ac debilibus fundamentis stabilita illa est. Multa ad eadem fundamenta firmius stabilienda excogitavit cl. Rœstius, quæ si sigillatim exposuero, vereor ne æquo longior, ideoque ne lectori molestus efficiar. Contraham porro, ut potero, QUÆ SENTIO, eumdem secutus ordinem, quo probationes et adhibitæ illius solutiones expositæ sunt [1]. »

Et maintenant nous faisons appel à la loyauté de ceux qui nous ont lu jusqu'à cette page, pour leur demander en quelle partie de ce beau traité de Trombelli nous avons le droit de puiser son opinion personnelle, relativement à la tradition Lorétaine ; et si c'est bien, comme l'estime M. U. Chevalier, « non dans le dernier chapitre où il s'efforce de répondre aux objections, mais dans les précédents où il reproduit largement l'opinion des contradicteurs. » La réponse ne saurait être douteuse [2].

Enfin avons-nous besoin, après ce qui précède,

[1] Evidemment Trombelli fait ici allusion à l'évêque apostat Vergeri, qui publia au XVIe siècle un pamphlet intitulé : *De idolo Lauretano.*

[2] Nous dirons plus tard ce que valent ces deux premières opinions.

[1] La dissertation de Trombelli se clôt par deux chapitres supplémentaires intitulés, le premier : « Positiva argumenta recensemus, quibus protestantes, et austeriores critici (nos hypercritiques) Lauretanæ ædis translationem impetunt. » — Le second : « Protestantium et austeriorum criticorum argumenta dissolvimus, quæ *positiva* appellant. »

[2] Voici comment, dans son petit volume publié en 1875, sous le titre : *La sainte Maison de Lorette*, M. l'abbé Milochau, alors chapelain de Saint-Louis-des-Français, appréciait Trombelli :

« Ouvrez le traité de Trombelli sur la vie et le culte de la T. S. Vierge. Vous serez étonné de la souplesse et de l'habileté avec lesquelles il essaie de faire disparaître l'une après l'autre les preuves de la translation miraculeuse et de l'identité des deux sanctuaires de Lorette et de Nazareth. Votre confiance aura peut-être quelque peine à ne pas se laisser ébranler. Mais tournez quelques feuillets et vous ne tarderez pas à être pleinement rassuré. Cette science abondante et sûre, ce bon sens, cette critique aussi modérée que ferme dissipent tous les nuages, font évanouir tous les fantômes, rendent à chaque preuve sa portée et sa force, sa véritable valeur à chaque témoignage, et au fait principal son invincible certitude. » (Page XXIX).

d'expliquer comment Leopardi a pu écrire que « la S. Casa n'a pas eu de plus rude contradicteur que Trombelli? » Certes, ce n'est pas dans le sens qui se dégage spontanément de la citation *tronquée* qu'en fait M. Ch. Voici la phrase de l'auteur italien. Il vient de parler de la vérification des dimensions de la *Santa Casa* avec ses fondations primitives, restées à Nazareth, puis il ajoute : « Sopra di cio appena si puo dire quanto si siano diffuse le censure e quasi i motteggi (les sarcasmes) dei critici, e noi anderemo considerandole (nous les examinerons) *prendendole dalle opere del padre Trombelli, uomo di altissima pietà e dottrina, e devotissimo della gran Madre di Dio ma tuttavia acerrimo contradditore* (rude argumentateur) *del Santuario Lauretano.* » — Que le mot français *argumentateur*, propre à la méthode scolastique, rende bien ici la pensée de l'auteur, cela ressort de tout l'ensemble des circonstances; mais si, contre notre attente, il surnageait quelque doute dans l'esprit d'un lecteur, nous l'inviterions à recourir aux lieux parallèles du même livre de Leopardi. A la page 193, p. ex., il parle de la peinture de l'église de N.-D. de Lorette de Rome (piazza Trajana) représentant la translation miraculeuse et attribuée à Fra Angelico, puis il ajoute : « Les critiques et *en leur nom* (a nome di essi) Trombelli ne nient pas que le bienheureux ne soit l'auteur de cette peinture, mais ils disent qu'on n'y voit pas les Anges soutenir la Santa Casa, etc. » C'est donc bien, de l'avis de Leopardi, comme de tout le monde, au nom des adversaires et non au sien propre, que Trombelli a fait valoir toutes ces objections.

* * *

Cela dit, revenons au point de départ et voyons si réellement la fausseté de la pièce remise en 1295 par le Sénat de Recanati à son ambassadeur auprès de Boniface VIII « ne fait pour Trombelli aucun doute. »

Suivant sa méthode, l'auteur parle de ce document qu'il appelle « *monumentum præstans,* » à trois reprises différentes. Il commence par en donner le texte original qu'il a eu entre les mains et étudié à loisir. Cinquante pages plus loin il fait valoir les objections qu'on peut soulever contre son authenticité : la première — et celle-là lui a causé une certaine impression, — c'est que ce document est sur papier de chiffons lequel était encore peu en usage au temps de Boniface VIII [1].

Enfin après trente autres pages il exprime là-dessus sa propre pensée. « Judicent alii, dit-il, quod iis libet. Neque etiamsi vis subsequenti ætate fuisse confictum, confingi illud non poterat nisi jam persuasum fuisset Recinitensibus, id verum esse quod de sacra Nazarena Æde in eo traditur. »

Un auteur qui parle de la sorte manifeste bien quelque doute, mais ne saurait être cité comme ayant tenu pour certaine la non-authenticité du document. Or ce langage Trombelli le tient exactement pour les deux autres pièces mentionnées plus haut :

« De litteris quas ad Carolum Neapolitanorum regem a Paulo eremita missas aiunt, judicent alii quod iis libet; affine commodum ex eis eruimus scilicet eo tempore, quo compositæ eæ litteræ sunt (fuerunt autem jam pridem compositæ), vulgatissimam fuisse apud Picenos de Nazarenæ ædis Translatione famam atque opinionem. An non enim si aliter iis persuasum fuisset obstitissent narrationi rei tam inauditæ ac mirabilis justissimasque ac severas de illarum auctore sumpsissent pœnas? — Dic pariter de ea narratione, seu legenda cujus piissimus Montanus auctorem facit Petrum Minoritam Maceratensem episcopum [1]. »

* * *

Trombelli est loin de tenir pour certain que les trois documents cités *passim* comme contemporains du fait de la translation de la Santa Casa, soient apocryphes. Il n'en est pas de même du comte Monaldo Leopardi invoqué en second lieu par M. Chevalier. Celui-là n'oublie pas un instant « son système à lui », et tout devra céder et être subordonné à sa thèse, que les saints anges ont, dès les origines de l'Eglise, emporté loin de Nazareth la maison de la sainte Vierge, l'ont tenue cachée, durant des siècles, on ne sait où, et finalement, vers l'an mil, la déposèrent au territoire de Recanati. Dès lors nous devons récuser son autorité quand il s'agit d'une question avoisinant celle des origines de la *Santa Casa.* Cette observation nous l'avons faite dès le début de nos modestes études; vu l'insistance de M. Ch. à en appeler à son livre nous demandons à confirmer notre jugement sur Leopardi par celui d'un double témoignage, dont on ne récusera pas la valeur.

En 1883 parut à Rome un livre intitulé : *Autobiographia di* Monaldo Leopardi *con Appendice da* Alessandro Avoli.

Dans l'autobiographie nous lisons (page 180) :

« Désireux de m'instruire je lus beaucoup, et j'étudiai aussi un peu; mais je ne réussis guère, parce que je ne suivis aucune méthode, que je ne me proposai aucun but déterminé et parce que, dès l'âge de dix-huit ans, chef de famille et parfois gouverneur de ma ville na-

[1] Plus tard un ami fait observer à Trombelli que dans les Marches et à la fameuse papeterie de Fabriano ce genre de papier était en usage dès 1270; et que, d'autre part, l'historien et critique Becchetti, après examen, déclarait le document en question absolument Bonifacien. (V. *Della Casa,* p. 79). Trombelli répondit qu'il avait fait cette objection *obiter,* sans engagement à la soutenir.

[1] D'après Riera cet évêque aurait ordonné que ce texte servit dans les écoles pour apprendre à lire aux enfants : « Sapientissimo consilio fuit statutum ut præceptores in edocendis primis elementis eo libello uterentur... Ejus autem pervetusta exemplaria usque ad nostram ætatem Recineti sunt inventa. » (V. Martorelli, I, p. 35). — Que d'enthousiasme on en ait agi ainsi, cela n'a rien d'invraisemblable, quand on pense que par ordre du municipe de Recanati l'image de la Vierge Lorétaine devait être peinte au dessus de toutes les portes de la ville et que sous peine de vingt sous d'amende chaque habitant devait la porter suspendue sur sa poitrine.

tale, je n'eus ni le temps ni le calme nécessaire pour m'appliquer à l'étude. Me créer une bibliothèque qui fût l'ornement de ma maison, me parut plus pratique, l'argent y ayant plus de part que le travail intellectuel. »

Ainsi Leopardi se rend-il justice à lui-même. Les circonstances l'aidèrent à se procurer des livres : nos armées républicaines avaient pénétré en Italie, vidé les couvents et jeté des monceaux de volumes sur les marchés publics.

Et maintenant écoutons le panégyriste, auteur de l'Appendice :

« J'ai dit plus haut que Monaldo avait un esprit multiforme et versatile. Je ne retire aucun de ces deux mots. Il a écrit un peu sur toute chose : sur l'économie sociale, la politique, la philosophie, la critique historique, l'archéologie, la jurisprudence, la morale, la religion, les mathématiques et comme tout Italien qui se respecte doit être né poète, Leopardi fit des tragédies, voire même des comédies et c'est d'ailleurs par là qu'il a commencé à écrire. Son intelligence n'a pas été cultivée autant qu'elle aurait pu l'être et, par suite, il est souvent faible dans ses raisonnements, incertain dans ses jugements, tenace dans ses conclusions... Aussi bien n'est-ce pas merveille que la plupart de ses écrits soient tombés dans l'oubli. »

Ce qui plutôt, ajouterons-nous à ces observations d'Avoli, doit paraître merveilleux, c'est l'étonnement de M. U. Ch., quand il eut constaté que Monaldo Leopardi « n'avait pas d'article dans les recueils biographiques. » Celui-ci a fourni, quoique à son insu, et bien malgré lui, des armes aux adversaires de la tradition Lorétaine. Ces armes, sans doute, se brisent au premier choc ; mais n'importe, on fera de lui un grand critique et les dictionnaires de biographies devront enregistrer son nom. Au fait, c'était, comme déjà nous l'avons dit, un excellent chrétien, mort très pieusement et à ce titre sa mémoire mérite tout notre respect, et notre vénération [1].

* * *

En résumé, lorsque M. Ch. pour nous persuader de la fausseté des pièces en question se prévaut de Trombelli et de Monaldo Leopardi, il s'abuse lui-même; le premier ne tient pas ces documents pour certainement apocryphes ; quant au second, son autorité comme critique est encore à créer, et sur le point précis dont il s'agit son jugement est suspect.

Mais admettons qu'aucune de ces trois pièces ne remonte à l'époque dont elles portent la date, que s'ensuivra-t-il ? — Rien ou à peu près rien. — M. Ch. reconnaît (p. 487) que les papes à partir du XVIe siècle « ne laissent point passer une occasion » de parler de la merveilleuse translation de la *Santa Casa;* or pourrait-il en citer un seul qui ait jamais appuyé sa parole sur n'importe lequel de ces documents ? Non, sans doute, car c'est exclusivement à la tradition confirmée par les grâces et par les miracles qu'ils font appel; et cette tradition loin de se trouver atteinte par la fausseté de ces pièces — si tant est qu'elles soient fausses — y puise une force nouvelle. Elle n'en éprouve pas de dommage, puisqu'elle ne leur doit rien et que d'après M. Ch. lui-même, elles sont postérieures d'au moins un demi-siècle à sa « pleine efflorescence [1]. » Bien au contraire ces documents supposés apocryphes proclament à leur manière l'existence de la tradition sans laquelle ils n'auraient pu se faire accréditer : « Neque hæc documenta, selon l'observation de Trombelli, confingi poterant, nisi in populorum animis jam pridem alte inhæsisset de translatione persuasio et vulgatissima fama. »

Terminons par une dernière judicieuse observation du même critique. Aujourd'hui les termes de « documents apocryphes et faux » sonnent mal, parce que notre mentalité leur suppose comme auteur un coupable faussaire. Telle n'était pas, avant nous, même parmi les lettrés, la signification qu'on attachait à ces sortes de pièces. Trombelli tout en blâmant leur confection, en excuse les auteurs :

« Novimus porro, dit-il, malum quidem, sed *non malo animo conceptum* dolum, jam dudum deficientibus authenticis documentis, in nonnullas sacras narrationes irrepsisse, eumque obscuris temporibus renovatum, cum scilicet vastatæ a barbaris provinciæ se destitutas veteribus monumentis, flamma plerumque, aut situ, aut carie absumptis perspexere : quam ob causam testificationes atque historias composuerunt, quibus et vetustam possessionem comprobarent et pietatem (eorum quidem opinione) alerent ac foverent. »

Serait-ce le cas des trois documents susdits ? — Nous ne le croyons pas pour celui dont nous venons surtout de nous occuper. Quant aux deux autres, jusqu'à plus lumineuse information, nous dirons volontiers avec le même critique : « Judicent alii quod iis libet. »

(A suivre).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

I

5 juillet 1906.

Tarbien. [2]

I. *Le décret du 30 juin 1896, n° 3923, refuse des leçons propres aux doubles majeurs, à moins qu'elles ne soient approuvées ou insérées dans le bréviaire : cette réserve vaut*

[1] D'après Leopardi, la preuve péremptoire de la non-authenticité de la lettre du Sénat de Recanati à son envoyé auprès du pape, c'est que l'on trouve dans cette pièce près de vingt expressions qui au XIIIe siècle n'étaient pas encore usitées dans les Marches, p. ex. les mots *Priores, Communitas, Reverentia, credulitas, agens,* etc Or ce fait est matériellement faux, et il s'est trouvé quantité de documents officiels où figurent tous et chacun de ces termes.

[1] M. Chevalier (p. 821-826) fait éclore la légende en 1472 et la déclare « en pleine efflorescence » en 1581, tandis qu'il renvoie, d'après Leopardi, la fabrication de ces pièces à la fin du XVIe, voire même au XVIIe siècle.

[2] Tarbes.

même pour le cas où les leçons du Commun sont indiquées pour le premier nocturne. — II. *Dans les églises paroissiales où le curé est seul prêtre, il peut, le jour des Cendres, dire une messe de* Requiem *pour une sépulture.*

Rmus Dnus Franciscus Xaverius Schœpfer, episcopus Tarbiensis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expostulavit, nimirum :

I. Decreto n. 3923, diei 30 junii 1896, *Plurium diœcesium*, præcipiente lectionem de Scriptura occurrente in duplicibus infra II classem, excipiuntur tamen lectiones quæ « jam approbatæ fuerint, vel in Breviario habentur pro duplicibus seu majoribus seu etiam minoribus. » Quæritur :

Utrum ea exceptione comprehendantur non tantum eæ peculiares lectiones, quæ certis quibusdam sanctis assignantur et integre inseruntur in Breviario sicut et in Proprio diœcesano, sed etiam eæ omnes quæ assignantur de Communi, et in prædictis Breviario et Proprio tantummodo indicantur, Rubrica ad eas remittente ; sicut, v. g. in festo S. Dominici, diei 4 augusti, indicantur pro I nocturno lectiones *Beatus Vir*, etc., de Communi conf. non pont. 2° loco ; sicut etiam v. g. in festo S. Fausti (in Proprio Provinciæ Auxitanæ ad 28 septembris) remittitur, pro clero Tarbiensi, ad Lectiones *Fidelis sermo ?*

II. Utrum feria IV Cinerum in Ecclesiis parochialibus ubi unicus est sacerdos, celebrari possit missa exequialis ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I et II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 5 julii 1906.

D Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

10 novembre 1906.

Secovien. [1]

I. *Pour ériger une nouvelle chapelle dans l'intérieur du couvent, dans les monastères à vœux solennels, la permission du Supérieur général ou du Provincial suffit ; il n'est pas besoin de recourir à l'évêque — Dans les communautés à vœux simples, la permission du Saint-Siège est nécessaire dans le même but.* — II. *Il faut un indult pour ériger une chapelle dans une maison appartenant à un ordre religieux proprement dit, mais située* en dehors de la clôture.

Rmus Dnus Leopoldus Schuster, episcopus Secoviensis, Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit et enixe petiit, ut sequentia dubia solvantur, nimirum :

In diœcesi Secoviensi vasta sunt quinque monasteria, nimirum tria Ordinis S. Benedicti, unum Ordinis Cisterciensis et unum Canonicorum Regularium Lateranensium ; insuper permulta cœnobia aliorum Ordinum Mendicantium S. Francisci, S. Dominici, S. Joannis de Deo, etc.

Interdum in illis monasteriis, casus accidit, ut novum oratorium e. g. pro recitando officio tempore hiemali in ædibus monasterii erigatur simul cum altari sive fixo sive portatili, ut ibi etiam missa celebrari possit ab infirmis et senibus debilibus. Præterea talia oratoria cum altari etiam in domibus extraneis, quæ a monasterio sive longe, sive parum distant et peculium monasterii sunt, eriguntur, in quibus domibus unus vel plures Patres per aliquod tempus sive œconomiæ sive sanitatis colendæ causa versantur. Hinc quæritur :

I. Estne licentia missam celebrandi ab episcopo petenda, an sufficit necessitas vel utilitas communitatis religiosæ ? Et si affirmative ad secundam :

II. Valet hoc etiam de oratoriis, quæ extra monasterium ipsum sita sunt, sed ad ejus peculium pertinent ?

Porro Sacra Rituum Congregatio, exquisita Commissionis liturgicæ sententia, reque maturo examine perpensa, ita respondere rata est :

Ad I. Si agatur *de Regularibus proprie dictis*, negative ad primam partem ; affirmative ad secundam, de licentia superioris generalis aut provincialis, juxta decretum n. 4007, *de Super oratoriis* semi-publicis, 23 januarii 1899 ; — si vero sermo sit de aliis communitatibus, servetur decretum n. 3484, *Nivernen.*, 8 martii 1879, ad II.

Ad II. Negative nisi adsit indultum.

Atque ita rescripsit, die 10 novembris 1906.

S Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

[1] Seckau ou Gratz, Styrie, Autriche.

REMARQUES

I. En réservant aux supérieurs réguliers, à l'exception des évêques, l'approbation des oratoires des Réguliers *intra septa conventus*, la S. C. des Rites donne à l'opinion commune une consécration officielle et enlève toute probabilité à la doctrine contraire, qui n'est d'ailleurs soutenue que par quelques canonistes. On cite pour l'opinion commune Van Gameren [1], Bouix [2], etc.

II. Le décret de la S. C. des Rites du 8 mars 1879, *in Nivernen.*, déclare que l'évêque ne peut ériger qu'un *seul* oratoire dans les maisons à vœux simples, et qu'il faut recourir au Saint-Siège quand les besoins des personnes de la maison exigent un second oratoire.

III. Les religieux à vœux solennels ne peuvent, depuis le Concile de Trente, avoir des oratoires domestiques dans les *granges* proprement dites, ni dans les maisons de campagne en dehors du cloître : c'est l'enseignement commun [3].

Tout le monde convient aussi qu'il n'est pas au pouvoir des évêques d'autoriser ces oratoires [4] et qu'il faut un indult.

Plusieurs Ordres revendiquent un privilège de cette sorte :

Les Chartreux, en vertu d'une concession de Grégoire XV, *prævia visitatione episcopi* [5] ;

Les Jésuites, en vertu d'une concession de Grégoire XIII [6] ;

Les Dominicains, en vertu d'un privilège de Benoît XIV [7].

Y a-t-il communication de privilège sur ce point, de sorte que tous les religieux qui ont ensemble communication de privilèges avec les

[1] Van Gameren, *De orat.*, p. 275.
[2] Bouix, *De episcopo*, t. II, p. 133. — De Brabandère, t. II, p. 57, n. 735.
[3] Van Gameren, *Ibid.*, p. 267. — De Brabandère *Ibid.*, n. 735.
[4] Van Gameren, p. 267, 268, 269.
[5] Van Gameren, *Ibid.* p. 268.
[6] Van Gameren, *Ibid.*, p. 270, 278 et 302, note.
[7] Van Gameren, *Ibid.*, p. 108 et 279.

Ordres indiqués plus haut puissent aussi revendiquer le droit d'ériger des oratoires dans les granges? Les auteurs l'affirment communément [1]; mais De Brabandère le nie [2].

De fait, les décisions de la S. C. du Concile semblaient le nier en pratique. A cause de cela Van Gameren n'ose affirmer que l'usage contraire soit licite.

La décision que nous citons aujourd'hui donne raison à De Brabandère en exigeant pour chaque Ordre un indult spécial, et elle se trouve conforme à la pensée de la S. C. du Concile.

III

10 novembre 1906.

ORDINIS FRATRUM MINORUM PROVINCIÆ GERMANIÆ INFERIORIS

I. 1° *Les messes de* Requiem *sont permises dans les oratoires* privés *tant que le corps est physiquement présent dans la maison, tous les jours, à l'exception des fêtes de précepte, des doubles de première classe et des jours excluant les doubles de première classe.* — 2° *Ces messes ne sont pas permises dans les oratoires* semi-publics *qui tiennent lieu d'église.* — 3° *Pour les oratoires* publics *des séminaires, des collèges, des communautés à vœux simples, la messe de* Requiem *n'est permise, dans les mêmes conditions, qu'un des trois jours qui s'écoulent entre la mort et la sépulture.* — II. *Diverses règles pour l'organisation de la messe votive de l'Immaculée-Conception qui est permise chaque jour de l'octave de l'Immaculée-Conception et chaque samedi de l'année.* — III. *Quand une famille religieuse n'a pas d'église, si l'oratoire principal est solennellement bénit, on fait la fête du titulaire sous le rite double de première classe avec octave, on le nomme dans l'oraison* A cunctis *et on en fait mémoire aux suffrages.* — IV. 1° *On doit dire le* Credo *aux fêtes secondaires des Patrons des diocèses et des Fondateurs d'ordres religieux qui se célèbrent au moins sous le rite double, comme on le dit à la fête principale; ainsi les trois Ordres franciscains doivent dire le* Credo *dans les fêtes secondaires de saint François, leur fondateur, et les religieuses du second Ordre aux fêtes secondaires de sainte Claire, leur fondatrice.* — 2° *On doit le dire aussi aux fêtes secondaires du Patron principal, ou du titulaire de l'église, par exemple à la Décollation de saint Jean-Baptiste, si le Précurseur est sous une autre dénomination patron principal ou titulaire principal de l'église.*

R. P. Vitalis Keenen, Minister Provincialis Provinciæ Germaniæ Inferioris, Ordinis Fratrum Minorum, sequentia dubia enodanda Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exponit, nimirum :

I. Ad controversias tollendas circa interpretationem decretorum n. 3903 *Aucto* 8 junii 1896, n. 3944 *Romana* 12 januarii 1897, *Vicen.* 3 aprilis 1900, et *Labacen.* 23 aprilis 1902, quæritur :

1° An in oratoriis privatis et semipublicis dici possint missæ de *Requie* omnibus et singulis diebus, exceptis festis de præcepto et duplicibus primæ classis et diebus ipsa duplicia primæ classis excludentibus, ab obitu usque ad sepulturam, quamdiu nempe corpus præsens est in domo ?

2° Et quatenus affirmative : An idem privilegium valeat etiam pro oratoriis publicis et ecclesiis Seminariorum, Collegiorum, et religiosarum Communitatum, ita ut liceat omnibus et singulis diebus ab obitu usque ad sepulturam, exceptis diebus ut supra indicatis, inibi missas *de Requie* celebrare, quamdiu corpus præsens est in domo, ecclesiis vel oratoriis prædictis adnexa ?

II. Quum missa votiva de Immaculata Conceptione Beatæ Mariæ Virginis, singulis diebus infra octavam ejusdem mysterii atque singulis sabbatis per annum concessa, juxta Sacræ Rituum Congregationis decreta dici nequeat, si eodem die agatur commemoratio Officii trium vel novem Lectionum ad ritum simplicem redacti ; sed celebrari debeat, pro votiva, Missa officii de Beata Maria Virgine ad instar simplicis redacti, iisdem juribus ac privilegiis jam pro votiva concessis, quæritur :

1° An in missa votiva respondente officiis ad instar simplicis redactis quæ ritum duplicem alias obtinerent, excludatur secunda et tertia oratio de tempore, et solum admittantur Commemorationes occurrentes et collectæ, si juxta rubricas et decreta admittendæ sint ?

2° An diebus infra octavas Beatæ Mariæ Virginis officio duplici vel semiduplici impeditis, si missa octavæ pro votiva Immaculatæ Conceptionis solemniter, vel in cantu, vel conventualis instar celebretur, ad missam duplicis vel semiduplicis Sanctorum conventualem, quum omnis commemoratio Octavæ per se excludatur ne bis solemniter fiat de eodem officio occurrente, extra dominicam debeat omitti Symbolum, quod solum ratione Octavæ ad conventualem officii juxta Rubricas et decreta suspensæ alioquin requiritur ?

III. An omnia ejusdem religiosæ Familiæ oratoria semipublica solemniter saltem benedicta enumerata in decreto n. 4007, diei 23 januarii 1899, jus habeant, ut illorum Tituláris festum celebretur sub ritu duplici primæ classis cum octava, ita ut de eo agatur inter suffragia Sanctorum et nominetur in oratione *A cunctis* ?

IV. Quum non una sit sententia circa Symbolum addendum in festis secundariis Sanctorum vel infra eorumdem octavas, quæ *Credo* in festo principali vel ipsa solemnitatis die exigunt, quæritur :

1° An in festis secundariis Patronorum diœcesis et Fundatorum Ordinis seu Congregationis regularis, si ritu saltem duplici gaudeant, dicendum sit ad Missam Symbolum, prouti dicitur in eodem festo principali ; ita ut apud Fratres Minores trium Ordinum dici debeat *Credo* in festis secundariis Sancti Patris nostri Francisci, et apud Moniales II Ordinis in festis sanctæ Claræ Assisiensis earumdem Fundatricis ?

2° An in festis secundariis Patroni principalis vel Titularis ecclesiæ dici debeat in missa Symbolum, si sub ritu saltem duplici celebrentur, sicuti dicitur in eodem festo principali ; ac dici consequenter debeat in festo Decollationis Sancti Joannis Baptistæ, si idem Præcursor Domini sub quavis mysterii nuncupatione sit Patronus præcipuus vel Titularis principalis ecclesiæ ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Quoad 1^um^ : Affirmative in oratoriis privatis,

[1] Van Gameren, *Ibid.*, p. 279.
[2] De Brabandère, n. 735.

dummodo cadaver sit adhuc physice præsens in domo ; — negative in oratoriis semi-publicis quæ locum tenent ecclesiæ.

Quoad 2m : Negative, sed semel tantum in una ex tribus diebus ab obitu usque ad sepulturam decurrentibus.

Ad II. Quoad 1m : Affirmative, quia est missa festivi Officii duplicis, licet, per accidens, simplicis.

Quoad 2m : Affirmative juxta decretum *Ordinis Fratrum Minorum*, 19 junii 1903, ad 2m, quia de Octava in casu nulla ratio habenda est juxta decretum *Einsielden., Reliqua dubia* 5 maii 1736, ad 26.

Ad III. Negative, sed tantum in Oratorio principali, deficiente ecclesia.

Ad IV. Quoad 1m : Affirmative juxta decretum n. 2484, *Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum*, 27 augusti 1768, et n. 3249, 22 aprilis 1871, ad 1.

Quoad 2m : Affirmative.

Atque ita rescripsit. Die 10 novembris 1906.

Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV

10 novembre 1906.

Ratisbonen. [1]

I. *D'après le Pontifical et les décrets nos 2862, 3725, 3750, la table d'un autel fixe doit être d'une pierre unique et sans brisures : d'où l'on déclare nulle la consécration de trois autels qui se composaient de deux pierres d'inégale grandeur reliées par du ciment. On conseille comme solution la pose de pierres uniques, que l'on consacrerait, et dans le cas où cela serait impossible, le placement au milieu de l'autel d'une autel portatif.* — II. *Un autel fixe dont la table se compose de trois morceaux, dont l'un, celui du milieu, est en marbre, plus grand que les deux autres, lesquels sont en grès, le tout relié par du ciment, est déclaré invalidement consacré, et la pierre du milieu ne peut être regardée comme autel portatif.* — III. *Il faut un indult du Saint-Siège pour changer le titre d'un autel fixe et le remplacer par un autre titre, par exemple donner le titre d'autel de Notre-Dame du Perpétuel-Secours à un autel dédié à saint Sébastien, martyr. Il faut la même permission pour remplacer l'image de saint Sébastien, titulaire de l'autel, par celle de Notre-Dame du Perpétuel-Secours.* — IV. *Pour les autels fixes, on ne satisfait pas à l'obligation de placer l'image du titulaire sur l'autel en faisant reproduire cette image en vitraux de couleurs placés dans une fenêtre située derrière l'autel.*

R. P. Mathias Prechtl, Rector Provinciæ Bavaricæ Congregationis SSmi Redemptoris, de consensu sui Rmi Procuratoris generalis, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

I. In ecclesia S. Sepulchri, Congregationis SSmi Redemptoris in civitate Deggendorf, intra fines Ratisbonensis diœcesis, extant tria altaria scil. S. Joannis Nepomuceni M., Septem Dolorum B. M. V., et Quindecim ss. Auxiliatorum, quorum mensa non constat ex uno et integro lapide, sed ex duobus lapidibus inæqualibus, qui tamen cœmento in unum conjuncti sunt. Quæritur : Utrum tria hæc altaria sint valide consecrata, an potius consideranda sint tanquam execrata ?

II. In ecclesia parochiali ejusdem civitatis mensa altaris majoris fixi constat ex tribus lapidibus, et quidem media major pars ex marmore, duæ aliæ laterales partes ex petra arenaria ; sed hi tres lapides cœmento in unum sunt conjuncti. Itaque quæritur : Estne hoc altare fixum valide consecratum ; et si negative, media major pars ex marmore poteritne adhiberi tanquam altare portatile ?

III. Num absque indulto apostolico et auctoritate tantum Ordinarii titulus altaris fixi commutari possit cum altero titulo, v. g. titulus S. Sebastiani M. cum titulo B. M. V. de Perpetuo Succursu, et, si negative, num saltem super altare collocari possit imago B. M. V. de Perpetuo Succursu loco imaginis S. Sebastiani tituli altaris ?

IV. Sufficitne ut imago tituli altaris fixi in tabula vitrea picta retro post altare in fenestra applicetur ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Juxta Pontificale romanum et decreta S. R. C. n. 2862, *Fanen.*, 17 junii 1843, ad I ; — n. 3725, *Melitен.*, 26 aprilis 1890, — et n. 3750, *Salamantina*, 14 novembris 1891, mensa altaris fixi ex *unico et integro* lapide constare debet. Hinc ad primam partem *negative*, ad secundam *affirmative* ; et si commode altarium consecratio cum mensa ex unico lapide fieri nequeat, parvus lapis rite consecratus in medio mensæ collocetur ad instar altaris portatilis.

Ad II. Negative ad utrumque.

Ad III. Negative ad utrumque, juxta decretum n. 2752 Congregationis 27 augusti 1836, ad 5 et 7.

Ad IV. Negative.

Atque ita rescripsit. Die 10 novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

V

16 novembre 1906.

Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ

I. *Quand on dit la messe à un autel où le Saint-Sacrement ne se trouve pas, le servant fait la génuflexion en arrivant et en partant, et chaque fois qu'il passe devant l'autel.* — II. *Il baise les burettes en les présentant et en les recevant, mais non la main du célébrant.* — III. *Le vendredi saint et aux messes de* Requiem, *il n'y a pas de baiser sur les burettes. — Ces mêmes jours, le diacre supprime le baiser pour le calice et la patène.* — IV. *Quand le prêtre porte la sainte communion à un infirme dans sa maison, soit pour le viatique, ou la communion pascale, ou les communions de dévotion, il dit* Misereatur tui, etc. *Quand la communion est portée au malade depuis un autel dressé à proximité où l'on a dit la messe, le prêtre dit* Misereatur vestri, *mais alors le* Confiteor *et le* Misereatur *doivent être dits à l'autel même à la manière accoutumée, et non près de l'infirme.*

Expetenti Kalendaristæ Eremitarum Camaldulensium Congregationis Montis Coronæ, de consensu sui Rmi Superioris generalis, authenticas declarationes super nonnullis dubiis liturgicis, Sacra Rituum Congregatio, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, ita respondere rata est :

I. Minister inserviens Missæ in altari, ubi SSmum

[1] Ratisbonne.

Eucharistiæ sacramentum non asservatur, unico genu flectere debet accedens ad altare, et quoties ante medium altaris transibit aut ab eo recedet.

II. Minister tam in porrigendo quam in recipiendo osculetur utramque ampullam vini et aquæ, quin tamen osculetur manum celebrantis.

III. Oscula in missa pro defunctis et Feriæ VI Parasceve omittenda sunt; similiter Diaconus in dictis casibus non osculetur calicem et patenam juxta Rubricam Missalis, *part. II, tit. 13, n. 2*, et Cæremoniale Episcoporum *lib. I, cap. 18, n. 16, et lib. II, cap. 11, n. 5*.

IV. 1° Sacerdos infirmo Communionem distribuens semper dicere debet *Misereatur tui* etc., sive infirmus accipiat viaticum, sive communicet ex devotione aut ad implendum præceptum paschale.

2° Infra Missam vero, si sacerdos in altari proximo penes infirmum celebrat, dicendum est *Misereatur vestri* etc.

3° Minister infra missam in casu *Confiteor* et celebrans *Misereatur* dicere debent ad altare more solito, non vero prope infirmum.

Atque ita rescripsit. Die 16 Novembris 1906.

S Card. Cretoni, *Præfectus*.
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VI

28 novembre 1906.

I. *Des simples tonsurés, d'après le décret du 14 mars 1906, peuvent, sans un indult, toucher les vases et les linges sacrés et préparer à la sacristie le calice pour la messe.* — II. *Tous ceux qui portent une soutane, qu'ils soient tonsurés ou non, doivent prendre le surplis pour servir la messe, à moins qu'il ne s'agisse de laïques appartenant à une Famille religieuse dont les constitutions approuvées s'y opposent.* — III. *Un diacre peut, à raison même de ses fonctions et en dehors du cas de nécessité, même en présence d'un prêtre, porter le Saint-Sacrement d'un autel à un autre.* — IV. *Le célébrant des Vêpres doit, en arrivant dans sa place, s'asseoir un instant, tandis que les chapiers restent debout; tout le chœur doit en faire autant; mais on peut tolérer la coutume contraire où elle existe.* — V. *Dans les messes devant le Saint-Sacrement exposé, le célébrant de la messe solennelle n'a pas à faire la génuflexion quand il s'éloigne du milieu de l'autel pour mettre de l'encens dans l'encensoir après* Oramus... *et* Veni Sanctificator. — VI. *Dans les mêmes messes solennelles du Saint-Sacrement exposé, le sous-diacre, après avoir pris la patène après l'offrande du calice, fait la génuflexion sur le marchepied à côté du diacre, mais il ne la renouvelle pas sur le dernier gradin.* — VII. *La messe de l'ordination aux Quatre-Temps est de la férie : on doit y faire mémoire d'un simple, ou d'un double simplifié qui tombe ce jour-là, le samedi de la Pentecôte et aussi aux autres samedis, si l'office est de la férie; dans le cas contraire, on ne fait aucune mémoire.* — VIII. *Dans un séminaire, il y a deux catégories de prêtres, les uns ayant la faculté de dire leur messe dans les églises du dehors, les autres la disant dans l'intérieur de la maison. D'après un indult, tous les élèves du séminaire sont tenus de suivre le calendrier de la Congrégation religieuse à laquelle appartiennent les Directeurs de la maison. Cette obligation de suivre le calendrier ne s'étend pas aux prêtres munis d'un bénéfice, mais bien à tous les autres, même à ceux qui disent leur messe au dehors.* — IX. *Le prêtre qui célèbre dans une église dédiée à l'un des mystères des Personnes divines, ou dans un oratoire qui n'a pas de titulaire, doit, si c'est la coutume dans le lieu de faire aux suffrages mémoire du patron de lieu, nommer ce patron de lieu dans l'oraison* A cunctis. — X. *Quand il y a translation d'une fête, par exemple l'Annonciation de la Sainte Vierge, où la sépulture avec la messe de* Requiem *est interdite, la défense de la messe de* Requiem *reste attachée au jour de l'incidence, à moins que la fête ne soit transférée avec l'obligation de la fériation.* — XI. *A la bénédiction du Saint-Sacrement donnée à la Fête-Dieu ou pendant l'octave, on ne dit que l'oraison du Saint-Sacrement; il en est de même dans les autres circonstances, à moins qu'il n'y ait d'autres prières imposées; on les dit alors avant le* Tantum ergo.

Insequentium dubiorum declarationes a Sacra Rituum Congregatione expostulatæ sunt, nimirum :

I. An clerici prima tantum tonsura initiati, ad mentem decreti 14 martii 1906, tangere possint vasa sacra et lintea sacra ac calicem præparare in sacristia absque speciali indulto ?

II. An omnes qui vestem talarem induunt, sint vel non tonsurati, debeant juxta rubricas Missalis *(Ritus servandus in celebratione Missæ*, tit. II, 1) superpelliceum induere dum missam inserviunt?

III. An diaconus ratione ministerii sui possit, etiam præsentibus sacerdotibus, et extra casum necessitatis, Sanctissimum Sacramentum de uno altari ad alterum deferre?

IV. Juxta Cæremoniale Episcoporum *(lib. II, cap. 3, n. 5)* celebrans Vesperarum, in initio hujus officii, quando ad suum locum pervenit, sedet paululum, exceptis pluvialistis; an omnes de choro sedere debeant in eodem momento, et, in casu affirmativo, consuetudo contraria pro clero de choro potestne servari?

V. Utrum in missa solemni coram Sanctissimo Sacramento exposito celebrans, postquam dixit in initio *Oramus*, et ad Offertorium *Veni Sanctificator*, debeat cum ministris rursus genuflectere antequam aliquantulum se retrahat versus cornu Evangelii in thuris impositione?

VI. In eadem missa, subdiaconus, accepta patena post oblationem calicis, genuflectit in suppedaneo ad dexteram diaconi; debetne iterum genuflectere cum venerit ante infimum gradum?

VII. Sacra Rituum Congregatio decrevit quod missa Ordinationis in Sabbatis Quatuor Temporum sit de feria; quæritur utrum in hac missa facienda sit commemoratio simplicis aut simplificati occurrentis?

VIII. In quodam Seminario, studiorum causa, sunt duæ categoriæ sacerdotum sub aliquo respectu distinctæ sive quoad exercitia spiritualia, sive quoad alia exercitia. Alii eorum certæ vivendi disciplinæ minus strictæ subjecti sunt et extra Seminarium in ecclesiis diversis missam celebrant; alii vero in Seminario missam celebrant. Juxta indultum alumni omnes hujus seminarii se conformare tenentur Kalendario Congregationis religiosæ ad quam pertinent Moderatores et Di-

rectores prædicti Seminarii. Quæritur an utraque categoria sacerdotum hujus Seminarii se conformare teneantur Kalendario ejusdem familiæ Religiosæ?

IX. Utrum a sacerdote missam celebrante in ecclesia dedicata alicui mysterio Divinarum Personarum vel in oratorio quod titulare non habet, in oratione *A cunctis* nominari debeat Patronus loci. si in loco ubi celebrat consuetudo adsit faciendi in Suffragiis commemorationem de loci Patrono?

X. Quando transfertur festum v. g. Annuntiatio B. M. V. in quo exequiæ cum missa exequiali prohibentur, hæc prohibitio subsistitne die impedita vel die in qua Officium transfertur?

XI. An in functione Benedictionis SSmi Sacramenti, præter orationem de eodem, alia cantari possit?

Sacra porro Rituum Congregatio, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, omnibus sedulo perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative, nisi pro laicis alicujus Familiæ Religiosæ obstent specialia statuta approbata.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Consuetudinem servari posse.

Ad V. Negative.

Ad VI. Negative, juxta rubricas Missalis (*Ritus servandus in celebratione Missæ*, tit. x, n. 8) et juxta decretum n. 4027 *Plurium diœcesium* 9 Junii 1899, ad 2.

Ad VII. Affirmative in Sabbato Pentecostes ; negative in aliis, nisi fuerit officium de feria, quo in casu commemoratio non est omittenda.

Ad VIII. Affirmative, nisi agatur de presbyteris beneficiatis qui, ut alias resolutum est, tenentur sequi Kalendarium ecclesiæ sui beneficii.

Ad IX. Affirmative, si vigeat consuetudo faciendi de Patrono commemorationem.

Ad X. In die sola impedita , nisi Annuntiatio transferatur cum feriatione.

Ad XI. Affirmative, priusquam cantetur *Tantum ergo*, quando aliæ dicendæ sunt preces. Negative in casu opposito, necnon in festo et infra octavam SSmi Corporis Christi.

Atque ita rescripsit. Die 23 novembris 1906.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. Congrégation des Indulgences

I

13 juin 1906.

Confréries du Rosaire maintenues dans la ville de Québec aux paroisses qui les possédaient, malgré l'arrivée des Dominicains dans la ville.

D'après une condition inscrite au moment de la fondation des confréries du Rosaire dans les églises étrangères à l'Ordre, ces confréries doivent revenir à l'église du couvent des Dominicains s'il s'en fonde un plus tard dans le lieu.

Comme les Dominicains désirent s'établir à Québec, et que la translation de trois confréries du Rosaire établies dans trois églises de la ville de Québec froisserait vivement la piété des fidèles, l'Ordinaire demanda aux supérieurs de l'Ordre de solliciter un indult du Saint-Siège leur permettant de laisser les confréries du Rosaire dans leurs églises respectives, malgré la fondation d'une église de Dominicains.

L'indult a été accordé le 13 juin 1906 [1].

[1] On cite un indult du même genre accordé pour Liège, le 14 février 1906. — Cf. *Analecta Ord. Præd.*, ser. II, vol. VII, p. 468.

II

13 juin 1906.

Sommaire du Tiers Ordre de Saint-Dominique

Ce nouveau Sommaire renferme dix absolutions générales pour les fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Immaculée-Conception, l'Annonciation, l'Assomption, le Rosaire, et aux fêtes de saint Dominique et de sainte Catherine de Sienne. Il y a, en outre, plus de quarante indulgences plénières à divers jours de l'année.

Le décret qui approuve ces indulgences a soin de déclarer que les Tertiaires séculiers de Saint-Dominique ne pourraient jouir que des indulgences et des indults compris dans ce nouveau Sommaire, sans pouvoir invoquer la communication des privilèges.

Toutefois cette révocation des privilèges vise uniquement ceux qu'on aurait obtenus du Saint-Siège, et non les concessions faites directement par les supérieurs de l'Ordre, par exemple la faculté de Bréviaire de l'Ordre, etc.

III

27 juin 1906.

Modification des indulgences accordées à l'invocation : Cœur de Jésus, j'ai confiance en vous !

Le 27 mai 1905, une indulgence de trois cents jours *une fois le jour* et une indulgence plénière une fois le mois avait été accordée à la récitation de l'invocation : *Cœur de Jésus, j'ai confiance en vous !* [1]

Un décret du 5 juin 1906 a rendu *toties quoties* l'indulgence de trois cents jours et, à la demande de M. Hertzog, procureur général de Saint-Sulpice, le Souverain Pontife déclara, le 27 juin 1906, maintenir l'indulgence plénière pour chaque mois à ceux qui diront au moins une fois chaque jour du mois cette invocation, s'approcheront des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

IV

22 août 1906.

Quelques indulgences et privilèges accordés à l'Ordre Séraphique

Comme on prépare un nouveau Sommaire des indulgences pour l'Ordre Séraphique, le P. Marrani, procureur général des Frères-Mineurs, a sollicité, au nom de son Ordre, plusieurs indulgences, tant plénières que partielles, et quelques privilèges relatifs à la plantation et à la bénédiction des croix de mission, avec indulgence plénière pour le jour de l'érection et aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Vraie Croix ; — à la bénédiction apostolique avec indulgence plénière après les stations de l'Avent et du Carême donnée par le prédicateur ; — à la faculté de bénir les quatre scapulaires par une seule formule, récitée du haut de la chaire, pendant que

[1] *Ami* 1905, p. 957.

les fidèles s'imposent eux-mêmes le scapulaire, avec dispense relative à l'inscription des noms et leur envoi aux confréries respectives.

V

5 septembre 1906.

La médaille des Enfants de Marie

Un décret du 24 août 1897 [1] a approuvé un nouveau modèle de médaille pour les Enfants de Marie. Comme il restait un certain nombre des premières médailles entre les mains des directeurs des Pieuses Unions et que les membres qui avaient déjà l'ancien modèle éprouvaient une certaine difficulté à s'en séparer pour se procurer le nouveau, le Souverain Pontife, à la requête de plusieurs curés du diocèse de Milan, a revalidé les bénédictions nulles et autorisé à bénir les anciennes médailles qui restent, sauf à se conformer au modèle indiqué en cas d'une nouvelle frappe.

VI

12 septembre 1906.

Concessions pour la récitation de la Couronne des Sept-Joies

Il y a une double concession pour la récitation, analogue à celle accordée pour la récitation du Rosaire :

1° Toute personne qui, dans l'une ou l'autre des églises des trois Ordres séraphiques, prendra part à la récitation publique de la Couronne des Sept-Joies, gagne toutes les indulgences, bien qu'elle ne tienne pas en main le chapelet matériel des Sept-Joies.

2° Quand deux ou plusieurs personnes récitent ensemble la Couronne des Sept-Joies, il suffit que l'une d'entre elles ait la couronne matérielle en main ; les autres gagnent les indulgences, pourvu que *amotis occupationibus applicationem animi impedientibus*, elles s'unissent à celle qui récite, comme on le fait pour le Rosaire, le Chemin de la Croix et la Couronne des Sept-Douleurs.

VII

12 septembre 1906.

Indulgences attachées à la Couronne des Sept-Joies

Un bref du 15 septembre 1905 a accordé une indulgence plénière, moyennant la confession et la communion, à tous ceux qui réciteront la Couronne des Sept-Joies l'un des jours de fête des Sept-Joies et aux fêtes principales de la sainte Vierge et pendant toute l'octave. Un décret du 12 septembre 1906 étend cette indulgence à la fête même des Sept-Joies, approuvée le 14 mars 1906 et fixée au dimanche dans l'octave de l'Assomption.

VIII

2 novembre 1906.

Indulgence de 300 jours accordée en faveur d'un cantique à Notre Dame du Rosaire

Le P. Marc Righi, dominicain, a composé un cantique en l'honneur du Rosaire et a obtenu en sa faveur une indulgence de *trois cents jours*. C'est, à notre connaissance, la première concession de ce genre. Comme le cantique est en italien, nous ne pourrons l'utiliser que si quelque poète religieux lui donne la tournure française. En voici la première strophe :

Tu sei del gaudio — madre et signora,
Tu fosti martire — in terra ognora :
Ma eterna gloria — il cielo ti diè.
O rosa mistica — prega per me.

IX

13 juillet 1906.

A la requête du prêtre Auguste Silj, une indulgence *toties quoties* de trois cents jours a été accordée à la prière suivante : « Cœur divin de Jésus, convertissez les pécheurs, sauvez les agonisants, délivrez les saintes âmes du Purgatoire ! »

X

19 décembre 1906.

Une indulgence de trois cents jours est accordée à la récitation de la prière suivante en l'honneur de la sainte Vierge :

O Mère de miséricorde, secours des chrétiens, ministre très fidèle de la divine Providence, trésorière de toutes les grâces, rappelez-vous que vous n'avez jamais laissé sans consolation ceux qui ont eu pieusement recours à vous. Aussi, ayant confiance dans votre bonté et votre providence si miséricordieuse, je me prosterne à vos pieds, vous conjurant d'exaucer mes prières.

Obtenez-nous la sainte prudence et les grâces qui sont nécessaires dans tous les besoins spirituels, et aussi la prévoyance temporelle requise pour bien diriger sa vie dans cette vallée de larmes.

Je recommande instamment à votre Cœur affectueux et maternel la sainte Eglise, le Souverain Pontife, la conversion des pécheurs, la propagation de la foi catholique, et les épouses choisies du Seigneur qui sont torturées dans les flammes terribles du Purgatoire, afin qu'elles soient bientôt consolées dans l'éternel repos. Ainsi soit-il.

S. Congrégation de l'Index

12 décembre 1906.

La S. Congrégation de l'Index a condamné les ouvrages suivants :

L'abbé E. Lefranc. *Les conflits de la Science et de la Bible*, Paris, 1906.

Segismundo Pey-Odeix. *El Jesuitismo y sus Abusos*. Coleccion *de articulos*. Barcelona, s. a.

Idem. *Crisis de la Compania de Jesus*, hecha por personas eminentes en santitad y letras. *Ibid.*

Albert Houtin. *La Question biblique au XX^e siècle*. Paris, 1906.

L. Laberthonnière Decreto S. Congregationis, edito die 5 aprilis 1906, quo liber ab eo conscriptus, notatus et in Indicem librorum prohibitorum insertus est, laudabiliter se subjecit.

[1] *Ami* 1899, p. 502.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

« Science et Religion. » — Opuscules in-12 à 0 fr. 60. — Paris, Bloud.

La célèbre collection a eu, l'année dernière, les honneurs académiques. L'Académie française a couronné les quatre brochures consacrées par M. Bréhier aux divers styles d'architecture chrétienne. C'est la première fois, je crois, que pareil honneur échoit à une collection de brochures, puisqu'enfin il ne s'agit que de brochures ; et il fallait que le mérite de ces opuscules fût bien éclatant, d'un éclat bien invincible, pour forcer ainsi l'attention de l'Institut de France.

A ce propos, nous permettra-t-on d'émettre le vœu que ces quatre opuscules soient maintenant réunis en volume ? Le même succès les attendrait, et un succès plus grand encore, car un volume se présente toujours mieux qu'un recueil de brochures. Ceci n'est point pour déprécier l'apostolat par la brochure ; mais enfin, la brochure a je ne sais quoi qui s'impose moins à l'attention de certain public. La brochure tient un peu de l'article de Revue ; et nos grandes Revues aiment à voir réunir en volumes la fleur des articles auxquels elles ont été fières d'offrir une première hospitalité. Il est bon que Bréhier ait paru d'abord en brochures, ce qui lui a assuré une vaste diffusion dans un milieu où il eût peut-être moins pénétré sans cela ; mais l'on serait heureux de pouvoir le conserver maintenant sous la forme respectable d'un beau volume.

Ce qui ne l'empêchera pas de continuer à donner d'excellents travaux à la Collection, comme il en donnerait à nos grandes Revues ; et la Collection *Science et Religion* n'est-elle pas une vraie Revue, une Revue d'Apologétique, notre seule bonne Revue d'Apologétique, où tout n'est pas d'égale valeur, où chacun garde la responsabilité de ses travaux, mais dont la tendance générale est excellente ? une Revue où l'on ne sacrifiera pas, comme on le fait ailleurs, au désir malsain de caresser des yeux malades, moins encore au dessein de glisser, par des voies détournées, des idées plus ou moins suspectes ? une Revue qui dans l'ensemble se propose uniquement la recherche de la vérité, l'amour de la vérité, le désir de porter la vérité et toute la vérité et rien que la vérité à travers la multiplicité indéfinie des questions de tout ordre où nos adversaires s'embusquent et essaient d'amasser les préjugés ?

La Collection continue à faire bonne place à la liturgie. La liturgie est, elle aussi, une expression de la doctrine, *lex orandi lex credendi*. C'est donc défendre la vérité et faire œuvre d'apologétique que de présenter la liturgie aux fidèles et de leur en dire l'origine, l'histoire, les développements successifs. — On sera heureux de lire : *Le Bréviaire romain*, son histoire depuis l'origine jusqu'à Léon XIII, par J. Baudot, bénédictin de Farnborough, 2 opuscules en 1 volume ; — *Le Carême* (origine, développement, régime des dispenses, symbolisme), par V. Ermoni ; — *Noël*, par Am. Gastoué (origine et objet de la fête ; son développement liturgique et dramatique ; Noëls populaires).

Hagiographie : *La vie et légende de Madame Saincte Claire*, par le Fr. mineur Françoys Dupuis, 1563, texte publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Lyon, avec introduction et notes par Arnold Goffin, un de nos bons franciscanisants, 2 op. en 1 vol. ; — *Les Vierges chrétiennes*, par A. de Gourlet : étude historique : les Vierges dans les premiers siècles ; la période bénédictine ; les Vierges dans le siècle (Tiers Ordre) ; les Ordres modernes, le présent et l'avenir.

Ecriture Sainte et théologie : *Jésus et la Prière dans l'Evangile*, par V. Ermoni, étude surtout textuelle, et rapprochement (précieux à consulter) de tous les textes évangéliques relatifs à la prière (Oraison dominicale ; conditions et qualités de la prière ; prière à Jésus et hommages dont il est l'objet) ; — *Les Indulgences*, par G. de Pascal (doctrine ; conditions et effets ; tradition ; jubilé) ; — *Les Progrès actuels de l'Eglise*, par André Godard, qui écrit en sous-titre : *Petite apologétique populaire*, par l'histoire, par la science, par la raison, par les conquêtes de l'Eglise au XIXe siècle, par les miracles de Lourdes : on n'a point ici une construction absolument méthodique, mais des pages extrêmement vivantes comme tout ce qui jaillit du cœur d'André Godard, semées de traits à l'emporte pièce, à la fois spirituels et toujours équitables et charitables.

Philosophie : *Leibniz*, par le baron Carra de Vaux : exposé de son œuvre 1° scientifique, 2° philosophique, 3° politique ; — *Théodore Jouffroy*, par Michel Salomon (quelques pages seulement de biographie ; étudie surtout la psychologie de Jouffroy) ; — *Gobineau*, par A. Dufréchou, professeur à l'Institut catholique de Toulouse ; — *Les idées morales de Sophocle*, par le même (met en relief suffisant ses lacunes) ; — *Les idées morales de Cicéron*, par A. Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse ; — *Les idées morales de Mme de Sévigné*, par J. Calvet, ancien professeur à l'Institut catholique de Toulouse (un peu flattée, la marquise : elle mérite tout le bien qu'on dit d'elle, mais on aurait eu quelques ombres aussi à signaler) ; — *Intellectualisme et Catholicisme*, par Albert Sueur (dit les dangers de l'intellectualisme, qui sont réels ; mais les dangers sont réels aussi du côté de la « doctrine de vie et d'action » qu'il préconise et dont il ne voit pas les écueils et les lacunes).

Droit et sociologie : *L'Idée de Droit et son évolution historique*, par Ch. Boucaud, docteur en droit, professeur à l'Institut catholique de Paris, et : *Qu'est-ce que le droit naturel ?* par le même ; — *La morale est-elle une science ?* par J. Chollet, professeur à la Faculté de théologie de Lille (réfutation des objections contre la possibilité de constituer scientifiquement la morale) ; — *Prêt, Intérêt, Usure*, par L. Garriguet, Supérieur du grand séminaire d'Avignon (histoire et pratique actuelle) ; — *Une organisation socialiste chrétienne, Les Jésuites au Paraguay*, par A. Rastoul : intéressante page de l'histoire de nos missions ; mais l'on devrait éviter d'accoler les deux mots « socialisme » et « chrétien » depuis l'Encyclique de Léon XIII sur la démocratie chrétienne (qui réprouve cette manière de dire) ; des formules peu heureuses aussi dans le premier chapitre, *Le socialisme dans l'histoire de l'Eglise ;* M. Rastoul, dans une prochaine édition, gagnera à aller tout droit au fait, aux « réductions » du Paraguay, et à laisser de côté ces préliminaires théoriques.

Questions scientifiques : *Traitement de la Volonté et Psychothérapie*, par H. Lavrand, professeur aux Facultés catholiques de Lille ; — *La Providence créatrice*, par A. de Lapparent, de l'Académie des Sciences ; — *Qu'est-ce que la Science ?* par L. Baille, professeur à l'Université pontificale Léonienne (notion des sciences ; conditions de la connaissance parfaite ; le relativisme ; ni conflit ni séparation, mais union de la science avec la philosophie et la théologie) ; — *Physiologie philosophique*, par Paulesco, professeur de physiologie à la Faculté de médecine de Bucarest : 2 opuscules : 1° *Définition de la Physiologie, méthode expérimentale, génération spontanée, darwinisme ; 2° Finalité, matérialisme, âme et Dieu.*

Chefs-d'œuvre de la littérature religieuse : PASCAL, *Pensées*, édition nouvelle par V. Giraud, 2 opuscules en 1 volume de 176 pages, édition à la fois « populaire » par son bon marché et « critique » comme le seront toutes les éditions que l'on se propose de nous donner ici des « classiques » de la pensée religieuse : précédée d'une suggestive Introduction sur « la modernité des *Pensées* de Pascal », cette édition sera pour tous nos confrères un livre de chevet ; — LA BRUYÈRE, *Le Chapitre des « Esprits forts »*, avec Introduction, notes et commen-

taires par J. Calvet : combien il est à regretter que nos jeunes gens n'emportent pas toujours du collège le goût et la résolution de relire et de méditer ce chapitre des « *Esprits forts* » dont on ne saurait entendre le sens profond quand on a seize ans et qui est une des plus solides pages d'apologie polémique que nous ayons !

Histoire : *Le Travail historique*, par L. Bréhier et G. Desdevizes du Dezert, professeur à l'Université de Clermont-Ferrand : excellent abrégé de méthodologie historique (organisation matérielle du travail historique ; histoire moderne et contemporaine ; divers genres d'histoire, etc.) : c'est la première fois que l'on voit figurer dans la Collection, et pour un travail qui de sa nature est proprement scientifique et ne touche pas à la « religion », un nom comme celui de M. Desdevizes du Dezert, qui n'est pas du tout des nôtres mais qui a obéi à un bon sentiment en ne refusant pas sa collaboration à son collègue M. L. Bréhier ; — *Innocent IV et la chute des Hohenstaufen*, par P. Deslandres, l'éminent historien de saint Jean de Matha (M. Deslandres a mal compris la Bulle *Etsi animarum* quand il dit que le Concile de Trente n'a fait qu'en reprendre les prescriptions ; il n'a pas eu connaissance du travail du P. René sur le B. Jean de Parme, où il aurait trouvé la clef d'une meilleure interprétation de la Bulle d'Innocent IV et de la Bulle *Nec insolitum* d'Alexandre IV : voir *Ami* 1906, p. 519) ; — *Sixte-Quint et la réorganisation moderne du Saint-Siège*, par Paul Graziani, excellent tableau d'un des pontificats les plus actifs et les plus organisateurs que l'Eglise ait connus : pontificat de cinq années seulement, 1585-1590, « semble représenter à peu près ce qu'aurait été un Richelieu sur le trône de saint Pierre » ; — *Les Assemblées du Clergé sous l'Ancien Régime*, par J. Bourlon, 2 opuscules en 1 vol. ; — *L'Evolution du Clergé anglican*, par H. Brémond : deux monographies, le doyen Lake † 1897 et J. R. Green † 1883 : deux *churchmen* qui ne sont pas des personnages de premier plan, qui reflètent la pensée de leur époque plutôt qu'ils ne la conduisent et qui pour cela même sont plus exactement représentatifs de l'évolution ambiante ; — *La Littérature religieuse d'avant-hier et d'aujourd'hui*, par le même, bonne page d'histoire ecclésiastique aussi, et très consolante, qui nous dit le progrès et le développement actuel de notre « littérature religieuse », insistant d'ailleurs principalement sur la Collection « *La Pensée chrétienne* », ce qui est bien et ce qui est juste en soi, mais qui a l'inconvénient de confisquer trop exclusivement l'attention du lecteur et de ne plus laisser assez de place à la recension d'autres publications bien intéressantes aussi.

Cours de Pédagogie théorique et pratique préparatoire au Certificat d'aptitude pédagogique, par Mlle A. Vagner. — In-12 de IV-372 p., 3 f. 50. — Lyon, Vitte.

Psychologie de l'Education, par le Dr Gustave Le Bon. — In-12 de 302 p., 3 f. 50 — Paris, Flammarion.

Jehan Gerson (1363-1429), par A. Lafontaine, ancien Maître de Conférences à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. in-12 de 340 p., 3 f. 50. — Paris, Poussielgue.

Catéchisme à l'usage du diocèse de Lyon. *Livre du Maître*, par A. Ollagnier, aumônier de l'Hospice de la Charité, à Saint-Etienne. — Deux vol. in-8 de 506 et 386 p., 10 f. — Lyon, Vitte.

La formation de la chasteté. Adapté de l'allemand par J.-P. Hahn, avocat à la Cour d'Appel de Paris. Préface de M. Fonsegrive. — In-16 de 87 p., 0 f. 80. — Paris, Bloud.

I. — Mlle Vagner est rédacteur à notre bonne Revue pédagogique chrétienne *L'Ecole Française;* et le *Cours* qu'elle publie aujourd'hui et qu'elle a d'abord professé, est de tous points excellent. Je crois même que c'est le meilleur *Cours* de ce genre que nous ayons à l'heure actuelle. « Théorique et pratique » comme l'indique le titre, il s'appuie en effet sur une « théorie » très solide des facultés de l'âme humaine, sur une psychologie exacte et pénétrante, et en déduit immédiatement les applications pratiques.

Comme on s'y propose de préparer des maîtresses de l'enseignement primaire, c'est surtout de la psychologie de la première enfance que l'on s'y occupe, la moins connue peut-être, la plus délicate certainement. Nous tous qui avons charge de catéchismes, nous pouvons beaucoup apprendre ici, faire pour nos catéchismes notre profit de ce qui est dit ici de l'éducation physique de l'enfant, de l'hygiène scolaire, de la régulation du « tourbillon vital », de l'éducation intellectuelle (développement du sens de l'observation chez les enfants, éducation des sens, éducation de l'attention, de la mémoire, de l'imagination, du jugement, du raisonnement), de l'éducation morale (première phase de la sensibilité, les inclinations ; deuxième phase, l'émotion ; troisième phase, les passions ; éducation de la conscience ; moyens disciplinaires, discipline éducative), etc.

Mlle Vagner, écrivant en vue de candidates aux examens officiels, cite beaucoup les grands pédagogues à la mode aujourd'hui, Spencer, Bain, Maine de Biran, Pestalozzi, Kant, Reid, Gréard, Mme Necker de Saussure. Elle les cite brièvement, et les met excellemment en œuvre ; mais elle fait aussi une place d'honneur à nos pédagogues chrétiens, MM. Guibert, Lenfant, Urbain, sans oublier Bossuet et Fénelon, ni saint Thomas et la Bible, dont quelques-unes des maximes sont présentées sous un jour très heureux. Elle a un chapitre sur l'enseignement religieux et la prière, puisqu'elle écrit pour des maîtresses libres et que la prière n'est pas encore interdite dans les écoles libres. — A la fin de chaque chapitre, des sujets de devoirs, extrêmement suggestifs : si l'art de poser les questions est une partie capitale de l'éducation, Mlle Vagner est éducatrice émérite.

II. — L'ouvrage du Dr Le Bon ne répond qu'incomplètement à son titre. Les deux premiers livres traitent, non de psychologie, ni d'éducation, mais d'instruction, en prenant pour point de départ la célèbre Enquête parlementaire sur la réforme de l'enseignement secondaire.

Au IIIe livre est abordée la question de l'éducation dans ses rapports avec l'instruction. Nous avons tenu déjà nos lecteurs au courant de cette théorie moderne de l'éducation, dont le Dr Le Bon est l'un des principaux représentants, et qui tend à faire de l'homme un automate, supprimant la liberté et avec la liberté supprimant la puissance d'errer : — automate inconscient comme tous les automates, suivant le principe psychologique cher à notre auteur et qu'il prend pour épigraphe de son livre :

Toute éducation consiste à faire passer le conscient dans l'inconscient.

Principe qui s'applique non pas seulement à certains arts où le mécanisme, où les réflexes prennent une place plus ou moins grande, comme l'équitation, la bicyclette, le piano, le langage et l'usage courant d'une langue étrangère, — mais à tout ce qui peut s'enseigner, — même à la morale, « on pourrait dire surtout » à la morale :

« La morale n'est sérieusement constituée que quand elle est devenue inconsciente. Alors seulement elle peut servir de guide dans la vie. Ce n'est pas la raison, quoi qu'on puisse penser, qui remplirait un tel rôle. » (P. 178).

Et c'est pourquoi « le rôle de l'éducateur doit tendre à agir sur l'inconscient de l'enfant et non sur sa faible raison. On peut quelquefois raisonner devant lui, mais jamais avec lui. Il est donc tout à fait inutile de lui

expliquer le but de la volonté qu'on lui impose... *L'imitation, la suggestion, le prestige, l'exemple, l'entraînement*, sont des procédés qu'il doit savoir manier. Le raisonnement et la discussion sont les seules méthodes qu'il faille rejeter absolument, bien que la plupart des universitaires pensent exactement le contraire. »

Créer ou modifier des réflexes, voilà toute l'éducation.

C'est toute l'éducation en effet quand il s'agit de dresser des animaux.

Voilà où descend certaine psychologie moderne (Dr Le Bon, Dr Toulouse, M. Paulhan, etc.). Nous sommes, avec ces Messieurs, aux antipodes de la conception chrétienne, de la vieille conception humaine de l'éducation. Pour eux l'idéal c'est de faire passer le conscient dans l'inconscient. Pour nous, l'idéal c'est de diminuer le plus possible la part de l'inconscient, de cet inconscient qui d'ailleurs et tant que nous serons en ce monde prendra toujours une place si grande dans notre vie de chaque jour : mais enfin notre effort (sous l'influx de la grâce divine) doit être de diminuer ce rôle dans la mesure progressive du possible et de nous mettre en possession toujours plus pleine et en usage plus puissant et plus étendu de notre liberté, de la liberté des enfants de Dieu.

Ils veulent faire de nous des automates. Et c'est toute la marche du monde qui, à leurs yeux, apparaît désormais automatique : « Les dieux sont morts... L'homme, gouverné jadis par ses dieux et ses rois, est régi maintenant par un engrenage de nécessités qui ne fléchissent pas... N'ayant plus à espérer l'aide de la providence bienveillante qui guidait jadis le cours des choses, l'homme moderne ne doit compter que sur lui-même pour trouver sa place dans la vie. Elle sera marquée par ce qu'il sait, et surtout par ce qu'il peut. » (P. 290-291).

Reste maintenant que sous cet idéal inhumain et dans ce cadre plus physiologique que psychologique, M. Le Bon a groupé nombre de remarques de détail que l'on pourra transposer et utiliser. Il critique plus qu'il n'édifie ; et l'on a toujours profit à prendre connaissance des critiques dont on est l'objet. Il rend hommage au dévouement des congréganistes, dévouement inspiré par un idéal qui, dit-il, « peut être scientifiquement traité de vaine chimère, la qualité philosophique d'un idéal est absolument sans importance. Ce n'est pas à sa valeur théorique qu'il faut le mesurer, c'est à l'influence qu'il exerce sur les âmes. Or l'influence de l'idéal qui guide les congréganistes est immense » — Il a des vues parfois réjouissantes : par exemple, pour venir à bout du préjugé qui pousse la bourgeoisie à vouloir pour ses enfants le programme gréco-latin, que faudrait-il ? Oh ! un remède bien simple : introduire le grec et le latin, à dose d'une heure par semaine, dans l'enseignement primaire : du coup les bourgeois n'en voudront plus, c'en sera fait du prestige de ces deux langues mortes : — « Ce sera comme si la plupart des ouvriers recevaient les palmes académiques comme récompense de leurs services : les classes dites dirigeantes n'en voudraient bientôt plus. »

III. — M. l'abbé Lafontaine est l'auteur d'une thèse de doctorat ès-lettres *De Johanne Gersonio puerorum adulescentiumque institutore*. Ce qu'il présente aujourd'hui au public, ce n'est point, comme on s'y fût presque attendu, un livre surtout de pédagogie, c'est une étude biographique complète sur Jehan Gerson.

M. Lafontaine écrit avec beaucoup d'éclat. C'est le seul éloge que nous donnerons à son livre. Il a, pour l'Eglise et pour les choses d'Eglise, des sentiments qui ne sont pas les nôtres. Nous ne parlons pas le même langage. Il ne goûterait pas le nôtre ; nous n'aimons pas le sien.

P. 2 : « Les théories politiques de Grégoire VII et d'Innocent III ne dominent plus (à la fin du XIVe siècle) les rapports des Etats entre eux, ni les rapports des Etats avec l'Eglise » : — saint Grégoire VII et Innocent III ont professé la théorie chrétienne du pouvoir, de ses droits et de ses devoirs : est-ce là ce que M. Lafontaine entend sous le nom de « théories politiques » ? Si oui, il aurait pu le dire et ne pas employer (surtout ne pas employer au pluriel) ce nom qui prend un tout autre sens et sonne assez mal aux oreilles de beaucoup de nos contemporains (dont M. Lafontaine paraît être).

P. 2 encore, la phrase qui suit immédiatement : — « Sans doute, les Papes ont soin de profiter de toutes les occasions pour rappeler aux souverains que les royaumes de la terre doivent toujours continuer d'être regardés comme des fiefs du Saint-Siège » : — les Papes n'ont jamais enseigné cela ; leur imputer pareille prétention est une calomnie : n'ont été regardés comme fiefs du Saint-Siège que les Etats qui d'eux-mêmes s'étaient placés sous la suzeraineté pontificale soit par un motif de reconnaissance soit surtout pour y trouver un abri contre les empiétements de voisins envahisseurs.

P 2-3 : — « Le Saint-Siège... a besoin, pour sa politique, de l'appui des princes séculiers et doit des ménagements à leurs susceptibilités » : 1° le Pape demande aux princes leur appui tout comme il demande à tous les chrétiens de remplir leurs devoirs : appuyer l'Eglise fait partie des devoirs des princes : si le Pape leur demande d'y songer, ce n'est point dans des visées « politiques » ; — 2° faut-il établir un lien logique entre le second membre de phrase et le premier ? M. Lafontaine veut-il insinuer que, si le Pape n'avait pas besoin d'eux « pour sa politique », il n'aurait pas pour eux les « ménagements » dont il est ici question ?

P. 4 : — « La religion, pour le plus grand nombre, ne consiste plus que dans un formalisme accepté sans contrôle, bizarre et souvent grotesque, assemblage désolant d'exercices pieux, de croyances ridicules et de pratiques insensées. Par une déviation profonde, la sublime conception de la vie apportée aux sociétés barbares par Jésus-Christ est tombée dans les âmes au rang des pires rêveries populaires. » — Peinture sombre. Non, jamais l'Eglise n'en a été là. Un peu de sentiment filial, à défaut de sens historique, eût suffi à avertir M. Lafontaine qu'il y a ici quelque exagération calomnieuse contre l'Eglise sa mère.

P. 5 : — « ...comprendre toute l'originalité de cette grande figure (Gerson) qui se dresse devant l'histoire à la sortie du moyen âge, et montre, d'un geste si hardi, à l'humanité future les voies nouvelles de l'esprit moderne, de la vie plus sérieuse et plus sincère. » — *Vie plus sérieuse et plus sincère :* est-ce donc là la caractéristique de l'esprit moderne, par contraste avec l'esprit du moyen âge ?

P. 5 : — « Gerson a eu le pressentiment et comme une conscience anticipée de toutes les idées de justice émue, de libéralité généreuse ; de toutes les impressions de bonté et de compassion dont sont faites les âmes contemporaines » : — si ce fut chez Gerson « pressentiment » et « conscience *anticipée* », est-ce à dire que ces « idées » et ces « impressions » aient été inconnues au moyen âge ?

P. 7 : Gerson eut onze frères ou sœurs : « Ces vieilles familles patriarcales, dans leur commerce quotidien avec la nature incessamment fertile, semblaient apprendre de la terre qu'ils cultivaient le devoir sacré de la vie et de la fécondité » : — non, ce n'est point « de la terre » et de « la nature incessamment fertile » qu'on apprend ce devoir ! il y faut d'autres maîtres, plus efficaces !

Faut-il poursuivre ces citations ? On voit assez, par ce qui précède, l'état d'âme de l'auteur de ce livre. — Il ne trouve, dans la vie de son héros, qu'une page « que l'on voudrait oublier » (p. 230) : c'est la condamnation de Jean Huss et de Jérôme de Prague au concile de Constance, en des commissions que présida souvent Gerson ; et il en rapproche la condamnation de Jeanne d'Arc : — « L'Université de Paris, encouragée dans la voie des supplices, allait *encore*, une douzaine d'années plus

tard, envoyer une victime de son intransigeance doctrinaire au feu, ce souverain extirpateur des crimes de l'intelligence. »

On retrouvera, dans les lignes suivantes, le vocabulaire de certaine école novatrice où Gerson, quoi qu'on en ait, ne se reconnaîtrait pas : — « Gerson a senti vivement le mal dont souffrait la pensée de son temps, la foi absolue et ridicule dans l'analyse poussée à ses dernières limites... *La source de la vérité agissante, de la seule vérité qui ait vie réellement en nous*, n'est ni dans l'autorité qui impose ses déclarations, ni dans l'imagination qui construit ses théories; *elle est dans l'expérience qui la découvre, dans le sentiment qui la reçoit.* Personne ne connaît cette vérité avant de l'avoir d'abord *sentie naître en soi* » (p. 165, cf. p. 255 256 sur les incertitudes de la croyance humaine aujourd'hui et l'absence de logique pratique ; p. 318-328, Gerson éducateur : ici non plus, Gerson ne se reconnaîtrait pas dans les gloses théoriques que l'on fait sur sa pratique de l'éducation) ; etc.

Le livre de M. l'abbé Lafontaine n'est point revêtu de l'*Imprimatur* prévu par la Constitution *Officiorum*.

IV. — Le *Catéchisme* expliqué de M. Ollagnier prendra désormais une place de choix parmi les ouvrages de ce genre que nous recommandons. Il part du texte du *Catéchisme de Lyon ;* mais, de Lyon ou d'ailleurs, tous les catéchismes sont substantiellement les mêmes, et partout l'on pourra faire son profit des explications données ici, claires, précises, distribuées en petits paragraphes numérotés, accompagnées de traits et de pensées vigoureuses empruntées aux saints, et suivies, pour chaque chapitre, d'une page d'*Exercices* pratiques en manière de questionnaire.

V. — *Formation de la chasteté* est une adaptation résumée d'un ouvrage qui sous le titre de *Elternpflicht* a obtenu depuis deux ans un réel succès en Allemagne. Il est l'œuvre d'une institutrice chrétienne et a été encouragé par les autorités ecclésiastiques d'Allemagne. C'est dire assez avec quelle délicatesse ces redoutables questions y sont abordées ; et on le comprendra mieux encore si nous ajoutons que l'adaptateur français, loin de songer à faire œuvre livresque, n'avait d'abord entrepris que pour sa propre famille et pour l'usage domestique le résumé qu'on l'a pressé ensuite d'offrir au public.

La formation de la chasteté chez l'enfant, c'est le « devoir des parents », comme l'indique le titre allemand. C'est un de leurs plus grands devoirs, un des plus difficiles aussi, un devoir surtout dont personne ne peut se dispenser. On trouvera ici, non pas des considérations générales ni des développements oratoires, mais des conseils tout pratiques et tout maternels. M. Fonsegrive, dans sa préface, signale l'exemple exquis d'éclaircissements donnés par une mère à son petit garçon de sept ans (p. 52-55) : déjà en Allemagne, cette petite confidence avait ravi le public maternel.

Exposition de la morale catholique. — IV. **La Vertu,** par le chan. Janvier. — Un vol. in 8 de 430 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Il n'est point de théologien, ni même de simple psychologue ou praticien des choses de la morale, qui ignore le rang d'excellence qu'occupe la vertu dans la conduite de la vie humaine, au double point de vue individuel et social. Personne ne conteste qu'elle soit le centre d'attraction autour duquel oscillent tous les mouvements, tous les problèmes pratiques de la conscience, toutes les œuvres de progrès ou de décadence qui font le bonheur ou le malheur des peuples. Ce qui est moins connu, parce que plus abstrait et d'étude analytique plus délicate, c'est la *théorie des vertus.* Non pas, certes, que l'esprit humain ait manqué d'exercer sa naturelle curiosité sur un sujet qui s'est de tout temps imposé invinciblement à son attention. L'histoire en fait foi, qui nous a conservé, à côté d'innombrables et lamentables divagations systématiques sur la philosophie de la vertu, des pages enflammées d'enthousiasme pratique, qui ne sont pas seulement des chefs-d'œuvre de littérature, mais aussi d'éclatants témoignages de révérence offerts à la reine et régulatrice du vrai, du beau et du bien. Nulle intelligence, cependant, avant le christianisme, n'a pu s'élever jusqu'à la conception synthétique d'une doctrine solide et complète sur la vertu. Et cela se comprend du reste, toute vertu n'ayant la plénitude de sa perfection, toutes ses raisons, toute sa fructification, sa vie intégrale enfin, que dans l'ordre surnaturel. Là encore il était réservé à la scolastique de présenter, dans une harmonie d'ensemble dont les lignes profondes ne varieront plus, une philosophie systématique, fouillée, cohérente et profonde, toute resplendissante du double éclat qu'elle emprunte aux lumières de la raison pure et de la foi.

Il y aurait quelque exagération à dire que les dernières Conférences de Notre-Dame ont été une révélation. Le mot serait juste néanmoins pour beaucoup, pour tous ceux qui ne sont point, par éducation ou obligation professionnelle, familiarisés avec les enseignements de la scolastique. Il se trouvera même des prêtres, parfaitement consciencieux et studieux, qui seront vivement reconnaissants au savant auteur de ce volume sur la *Vertu* d'avoir mis à leur disposition, en forme saisissante et assimilable, les merveilles d'un des plus beaux traités de la *Somme théologique.*

Ce volume est le 4e d'une série qui sera continuée, nous voulons fortement l'espérer. Les trois premiers (la *Béatitude,* — la *Liberté,* — les *Passions)* nous avaient donné déjà ce qu'on pourrait appeler les grandes lignes de la moralité dans son objet, son sujet, ses obstacles. Ici, nous la voyons en exercice, et, pour ainsi dire, dans le ressort le plus immédiat de son activité motrice. Voici, au surplus, les titres des 6 conférences : I. *L'excellence de la vertu,* — II. *Les vertus intellectuelles (la Science),* — III. *Les vertus intellectuelles (l'Art),* — IV. *Les vertus morales,* — V. *Les vertus théologales,* — VI. *Les dons du Saint-Esprit.*

Suivant sa coutume, M. le chanoine Janvier continue son sujet pendant la retraite pascale, mais sur un plan et dans un ordre d'idées plus pratiques, ainsi qu'on peut le voir par l'objet des six instructions de retraite qui terminent le volume : I. *Le juste milieu de la vertu,* — II. *De la naissance et du progrès des vertus,* — III. *De la décadence des vertus,* — IV. *Le fruit des vertus,* — V. *Le cortège idéal des vertus,* — VI. *Le banquet des vertus.*

Disons enfin que l'auteur a pris soin d'ajouter à son livre des appendices où ses conférences sont enrichies de références bibliographiques et éclairées par des notes complémentaires extrêmement précieuses.

La manière de M. le chanoine Janvier est connue. Personne ne lui conteste son remarquable talent d'orateur. Mais il y a un meilleur éloge à lui adresser, et auquel son amour passionné de la vérité sera sans doute plus sensible. Son œuvre restera, ainsi que celle du P. Monsabré, pour les mêmes raisons et les mêmes mérites, comme un monument doctrinal d'inébranlable solidité, un modèle de profondeur et de clarté dans une intensité de vie qui fait d'une matière aride par elle-même une source d'émotions puissantes.

Nous ne nous arrêtons pas à louer l'illustre conférencier d'avoir été tout près de payer cette fois sa franchise apostolique par une procédure en police correctionnelle. Nous aimons mieux inviter les clients de l'*Ami* à partager le vif plaisir que nous avons trouvé surtout dans la lecture des trois conférences sur la théorie fondamentale de la vertu, sur l'Art et sur les Dons du Saint-Esprit. Nous n'aurions peut-être pas tout à fait la même conception théorique de l'Art que M. le chanoine Janvier (mais qui n'a pas sa petite définition de l'art et du beau ?), et peut-être aussi voudrions-nous, à notre

tour, dans une analyse un peu serrée, formuler quelque réserve sur la critique, très légère d'ailleurs, que l'auteur fait de ce qu'il estime être un idéalisme exagéré chez Fra Angelico, ce divin artiste, de tous peut-être le plus parfait, le plus surnaturel en tout cas. Mais cela n'empêche point que nous ayons goûté avec infiniment de satisfaction les idées, le style, le mouvement, artistique au plein sens du mot, de cette vraiment « belle » conférence sur l'*Art*, et admiré l'exactitude des conclusions qui la terminent à propos du délicat problème des relations de l'art avec la morale.

Nous en voulons dire autant, et plus encore, de l'étude sur les *Dons du Saint-Esprit*, qui est et paraîtra neuve, celle-ci, parce que très communément ignorée de la masse des fidèles et de beaucoup de prêtres, même par ailleurs fort instruits des choses de la théologie.

C'est tous les ans que M. le chan. Janvier nous impose l'agréable devoir de répéter à son adresse les mêmes compliments. Voilà une répétition qui ne paraîtra fastidieuse ni injustifiée à personne. Nous sommes bien assurés que tous ceux qui suivent de près l'*Exposition de la morale catholique* répètent comme nous au fond du cœur le souhait du Pontifical à l'Evêque nouvellement sacré : *Ad multos annos* [1].

La Théologie de saint Hippolyte, par Adh. d'Alès. — Un vol. in 8 de LIV-242 p., net 6 fr. — Paris, Beauchesne.

Aux yeux de beaucoup, saint Hippolyte ne semblait sans doute pas prédestiné à prendre pour lui seul les honneurs de tout un volume de la *Bibliothèque de Théologie historique*. Il y a un demi-siècle, on ne savait rien de lui. C'est la publication de ses *Philosophumena*, en 1851 (découverts au Mont-Athos), qui a commencé à le faire connaître de façon un peu positive. Depuis, l'étendue connue de son œuvre a plus que décuplé. On a exhumé de lui plus de quarante traités divers, la plupart exégétiques. Tout récemment encore, A. Bauer vient de restituer une bonne partie du texte original de sa *Chronique*. En sorte que, aujourd'hui, dans l'état actuel de nos connaissances, il est, après Origène, l'écrivain le plus fécond des trois premiers siècles de l'Eglise.

Aux yeux de ses contemporains, il ne semblait certainement pas non plus prédestiné à recevoir les honneurs du Martyrologe. Il fut le premier antipape. Il polémiqua violemment contre son rival le pape saint Calliste (217-222). Mais il éteignit lui-même le schisme qu'il avait déchaîné : la persécution s'étant réveillée sous l'empereur Maximin le Thrace (235), il conseilla à ses partisans de revenir à la foi catholique et mérita ainsi d'être honoré comme martyr. Il fut déporté en Sardaigne avec le pape saint Pontien ; et tous deux y moururent, la même année (236), des suites des privations et des tourments endurés pour le Christ. Leurs corps rapportés à Rome furent solennellement ensevelis le même jour, 13 août.

Sa réconciliation avec le Pontife légitime lui valut l'auréole du martyre. Elle ne fit point de lui un Docteur de l'Eglise. Il avait des parties solides d'homme de gouvernement ; mais, comme écrivain, il se révèle plutôt esprit médiocre, encyclopédiste sans originalité, compilateur sans critique. Toutefois, si ces défauts endommagent gravement sa gloire littéraire, on comprend qu'ils ne nuisent en rien à l'intérêt de son œuvre. Bien au contraire. Il est pour nous un témoin extrêmement précieux de l'état des idées théologiques dans les milieux romains au IIIe siècle. En somme, c'est une belle page d'histoire théologique, c'est l'histoire de la théologie au premier tiers du IIIe siècle que M. d'Alès vient d'écrire.

Hippolyte attaquait Calliste et sur le dogme et sur la morale : en théologie dogmatique il l'accusait de sabellianisme, et, en théologie morale, de laxisme sur quatre points : 1° la rémission des péchés, trop facilitée par le célèbre décret de Calliste touchant la réconciliation des impudiques, 2° la réconciliation des clercs coupables, 3° la continence des clercs, 4° la clandestinité du mariage. — Mais lui-même, au cours de sa fougueuse polémique, tomba nettement dans la double erreur opposée : en dogme, dans le subordinatianisme, et en morale, dans un rigorisme de sectaire. — M. d'Alès revient avec bonheur sur un sujet qu'il avait déjà abordé dans sa *Théologie de Tertullien*, et montre que, sur la foi de deux textes de Tertullien et d'Origène, on a fâcheusement exagéré la rigueur de l'Eglise primitive ; — que la théorie de l'irrémissibilité des trois grands péchés est contredite formellement par l'histoire (même par Tertullien avant son montanisme), et par l'Ecriture elle-même (l'incestueux de Corinthe, condamné d'abord par saint Paul, I Cor., v, puis absous, II Cor., II, 5 sqq. ; la femme impudique et idolâtre conviée par Dieu lui-même à la pénitence dans Apoc., II, 20 sqq. ; le meurtrier réintégré dans l'Eglise par saint Jean, au témoignage de Clément d'Alexandrie) ; — et que donc l'édit de Calliste ne constitue pas une mesure aussi radicale que l'ont prétendu certains critiques, et qu'il n'y a pas plus lieu de s'étonner du scandale causé par cet édit en milieux rigoristes que nous ne nous étonnons du scandale causé par la théologie de saint Alphonse en milieux jansénistes et, en général, du scandale causé par tout prêtre qui essaie de réagir contre des tendances d'une rigidité excessive.

Toutes ces discussions de controverses vieilles de dix-sept siècles mais toujours vivantes (inspiration des Ecritures, hostilité aux sciences et aux lettres profanes, eschatologie, etc.), sont fort intéressantes ; et loin de trouver excessif qu'Hippolyte prenne pour lui seul un volume, on estime bien plutôt que M. d'Alès a fait trop court et que rien ne lui aurait été plus facile que de documenter davantage encore son tableau doctrinal de l'Eglise Romaine au début du IIIe siècle.

Où Hippolyte eut-il son siège épiscopal ? A Porto, à l'embouchure du Tibre, a-t-on dit longtemps. Mais c'est là une tradition qui ne remonte qu'au VIIe siècle. Döllinger a démontré que Porto n'eut pas d'évêque avant l'an 300. Une tradition plus ancienne, mais qui toutefois ne remonte pas jusqu'à Hippolyte lui-même, veut qu'il ait eu son siège épiscopal à Rome même, comme anti-évêque, en face des quatre Pontifes sous lesquels se poursuivit son schisme (saint Zéphyrin, saint Calliste, saint Urbain, saint Pontien). Il n'eut jamais que peu de partisans ; mais ils étaient tenaces, et ils ne suivirent pas tous l'avis et l'exemple de soumission qu'il leur donna quand éclata la persécution.

Histoire de la philosophie moderne, par Harald Höffding, professeur à l'Université de Copenhague. Trad. de l'all. avec corrections et notes nouvelles de l'auteur, préface de M. V. Delbos, maître de conférences à la Sorbonne. — Deux vol. in 8 de 550 et 620 pages, à 10 francs l'un. — Paris, Alcan.

L'ouvrage considérable dont on nous offre la traduction, traite de l'histoire de la philosophie depuis la Re-

[1] Le Carême de Notre-Dame en 1907 aura pour sujet d'ensemble : *Le vice et le péché ; leurs causes*. Les six conférences seront ainsi distribuées : I. *De l'antagonisme du péché et de la loi éternelle*, — II. *Impossibilité de la coopération divine au péché*, — III. *Le Démon*, — IV. *Le péché originel*, — V. *Son influence sur les péchés personnels*. — VI. *Les puissances intérieures du péché*. — La Retraite pascale étudiera successivement : *La faiblesse de l'esprit*, — *La malice de la volonté*, — *L'infirmité de la chair*, — *Les péchés capitaux*, — *Le péché et la Passion de J.-C.*, — *Victoire de l'Eucharistie sur les puissances du péché*. — L'abonnement est de 2 f. pour la France, 2 f. 25 pour l'Etranger ; Paris, Lethielleux.